



Vérifications réglementaires des machines, appareils et accessoires de levage

Repères pour préventeurs et utilisateurs

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un organisme scientifique et technique qui travaille, au plan institutionnel, avec la Cnam, les Carsat, Cramif, CGSS et plus ponctuellement pour les services de l'État ainsi que pour tout autre organisme s'occupant de prévention des risques professionnels.

Il développe un ensemble de savoir-faire pluridisciplinaires qu'il met à la disposition de tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, instances représentatives du personnel, salariés. Face à la complexité des problèmes, l'Institut dispose de compétences scientifiques, techniques et médicales couvrant une très grande variété de disciplines, toutes au service de la maîtrise des risques professionnels.

Ainsi, l'INRS élabore et diffuse des documents intéressant l'hygiène et la sécurité du travail : publications (périodiques ou non), affiches, audiovisuels, sites Internet... Les publications de l'INRS sont diffusées par les Carsat. Pour les obtenir, adressez-vous au service Prévention de la caisse régionale ou de la caisse générale de votre circonscription, dont l'adresse est mentionnée en fin de brochure.

L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la Cnam et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration constitué à parité d'un collège représentant les employeurs et d'un collège représentant les salariés, il est présidé alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Son financement est assuré en quasi-totalité par la Cnam sur le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.


Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif) et les caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et les caisses générales de sécurité sociale disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service Prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ils sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, instances représentatives du personnel, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Ils assurent la mise à disposition de tous les documents édités par l'INRS.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle). La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

Vérifications réglementaires des machines, appareils et accessoires de levage

Repères pour préventeurs et utilisateurs



Cette brochure a été réalisée par François-Xavier Artarit avec un groupe de travail composé de :

Représentants d'utilisateurs d'équipements de travail :

FNTP (Fédération nationale des travaux publics) : Catherine Jarosz
FFB (Fédération française du bâtiment) : Laure Ravot (UMGO)
EDF (Electricité de France) : Pascal Rousset et Pascal Bour

Représentants des organismes d'inspection :

COPREC (Confédération des organismes indépendants tierce partie de prévention, de contrôle et d'inspection) : Nicolas Roth (APAVE) et Pascal Chareille (SOCOTEC)
SYPREV (Syndicat de la prévention) : Alain Coquard

Représentants des fabricants d'équipements de travail :

CISMA (Syndicat des équipements pour construction, infrastructures, sidérurgie et manutention) : Richard Cleveland (CISMA) et Nathalie Jacquemin (VAN BEEST)
FICIME/SEIMAT (Fédération des entreprises internationales mécanique/électrique et Syndicat des entreprises internationales de matériels de travaux publics, mines et carrières, bâtiment et levage) : Christophe Duminy
SFECE (Syndicat français de l'échafaudage, du coffrage et l'étalement) : Gabriel Staniul, Philippe Lemaire (Brand France), Myrtil Ouvrard (FIXATOR)

Représentants des organismes de prévention :

INRS (Institut national de recherche et de sécurité) : Thierry Hanotel et Joseph Ratsimihah
OPPBTB (Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics) : Gilles Margot

Introduction

Cet ouvrage permet de répondre aux questions les plus fréquentes sur la nature et les modalités de vérification des appareils de levage et des machines. Il complète le document synthétique de l'INRS « Principales vérifications périodiques » (ED 828) qui traite de l'ensemble des vérifications réglementaires.

Il est scindé en trois parties :

- dans la première, il répond aux questions les plus fréquemment posées sur les vérifications des machines, appareils et accessoires de levage dans les établissements soumis aux dispositions du Code du travail, en se référant aux articles les plus pertinents de ce dernier ;
- dans la deuxième et troisième, il propose une lecture plus concise des arrêtés en fonction des équipements.

DÉFINITIONS

- **Machine** : ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, et composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie.

Se référer aux articles R. 4311-4 à R. 4311-4-6 du Code du travail pour la définition complète et à l'article R. 4311-5 du même Code pour les exclusions.*

- **Équipement de travail** : machines, appareils et accessoires de levage traités dans ce document. Ce terme, dans les textes réglementaires, désigne aussi les outils, engins, matériels et installations.

Se référer à l'article L. 4311-2 pour la définition complète.

- **Appareil de levage** : machines et leurs équipements, conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements au moyen d'organes de service dont ils conservent le contrôle, dont au moins une des fonctions est de déplacer une charge.

Se référer à l'arrêté du 1^{er} mars 2004 pour la définition complète des appareils soumis à des vérifications réglementaires.

- **Accessoire de levage** : équipement non incorporé à une machine, à un tracteur ou à un autre matériel et placé entre la machine, le tracteur ou tout autre matériel et la charge, tels qu'élingue, palonnier, pince auto-serrante, aimant, ventouse, cé de levage.

Voir l'arrêté du 1^{er} mars 2004.

* Les articles cités dans ce document font tous référence au Code du travail.

Partie 1. Questions-réponses

1. Dans quelles circonstances et sur quelles bases réglementaires, les machines, appareils et accessoires de levage doivent-ils être vérifiés ?.....	8
2. Quels sont les objectifs des vérifications ?	8
3. Quel est le contenu des vérifications ?	9
4. À quelle fréquence doit-on vérifier les machines, appareils et accessoires de levage lors de leur exploitation ?	10
5. Qui réalise ces vérifications ?	10
6. Qualifié, accrédité, notifié : de quoi s'agit-il ?	11
7. Quel est le contenu des rapports de vérification ?	11
8. Comment connaître la nature des vérifications effectuées par une entreprise extérieure ?	12
9. Quelles sont les conditions d'exécution des vérifications ?	12
10. Y a-t-il des délais à respecter dans le cadre des vérifications sur demande de l'Inspection du travail ?	12
11. Quels sont les documents à produire ou à transmettre à l'Inspection du travail, à la Carsat/Cramif/CGSS ou à la CMSA par l'entreprise qui utilise des équipements ?	12
12. Comment traiter les observations des rapports ?	13
13. Un appareil de levage évoluant dans une zone ne présentant pas de danger pour les salariés en cas de défaillance est-il soumis aux obligations de vérifications générales périodiques prévues dans l'arrêté du 1 ^{er} mars 2004 ?	13
14. Dans le cadre de la vérification générale périodique des appareils de levage, un essai à la charge maximale d'utilisation est-il requis ?	14
15. L'article 20 de l'arrêté du 1 ^{er} mars 2004 précise qu'une vérification lors de la remise en service est à réaliser en cas de changement de site d'utilisation. Qu'est-ce qu'un site d'utilisation ?	14
16. Les repères visuels d'inspection indiquent-ils que l'appareil ou l'accessoire est en bon état ?	14
17. Les essais de fonctionnement et les épreuves dynamiques d'un appareil de levage mû par une énergie autre que la force humaine employée directement peuvent-ils être réalisés à l'aide d'un effort statique appliqué à l'organe de préhension ou au support de charge et mesuré au moyen d'un dynamomètre ?	14

Partie 2. Appareils et accessoires de levage soumis à l'arrêté du 1^{er} mars 2004

Objectif des vérifications	16
Cas particulier de la location	16
Observations sur les vérifications	17
Fiche 1 : Grue à tour à montage par élément (GME)	18
Fiche 2 : Grue à tour à montage automatisé (GMA) et grue à tour sur porteur	19
Fiche 3 : Grue mobile à flèche télescopique	20
Fiche 4 : Grue mobile à flèche treillis	21
Fiche 5 : Grue de chargement	22
Fiche 6 : Engin de terrassement équipé pour le levage	23

Fiche 7 : Tracteur poseur de canalisation	24
Fiche 8 : Chariot élévateur	25
Fiche 9 : Plate-forme mobile de personnel (PEMP)	26
Fiche 10 : Treuil et palans mus par une énergie autre que la force humaine à poste fixe sur un support (potence, monorail, poutre roulante à bras, point fixe...)	27
Fiche 11 : Portique de chantier.....	28
Fiche 12 : Pont roulant - Portique	29
Fiche 13 : Hayon élévateur	30
Fiche 14 : Table élévatrice	31
Fiche 15 : Pont élévateur de véhicule	32
Fiche 16 : Plate-forme suspendue - Nacelle de nettoyage de façades	33
Fiche 17 : Plate-forme sur mât - Accès motorisés pour grue à tour - Ascenseur de chantier, monte-matériaux.....	34
Fiche 18 : Palans manuels non installés à demeure sur un support (potence, monorail, poutre roulante à bras, point fixe...) ou changeant de site d'utilisation.....	35
Fiche 19 : Appareils de levage mus par la force humaine installés à demeure (tels que pont roulant, palan sur monorail ou potence...) ne changeant pas de site d'utilisation.....	36
Fiche 20 : Appareils de levage mus par la force humaine ne nécessitant pas de support particulier tels que cric rouleur, grue d'atelier, chariot élévateur, table élévatrice mobile	37
Fiche 21 : Accessoires de levage	38
Fiche 22 : Équipements interchangeables	39

Partie 3. Machines soumises à l'arrêté du 5 mars 1993

La vérification générale périodique	42
---	-----------

Annexes

Annexe A Charge d'épreuve pour les appareils de levage non CE	44
Annexe B Arrêté des 1 ^{er} , 2 et 3 mars 2004	45
Annexe C Arrêté du 5 mars 1993.....	54
Annexe D Note technique n° 9 du 2 août 1995	56
Annexe E Terminologie.....	61
Annexe F Documents utiles	63

Partie



**Questions-
réponses**

Partie 1 – Questions-réponses

1 Dans quelles circonstances et sur quelles bases réglementaires, les machines, appareils et accessoires de levage doivent-ils être vérifiés ?

a. Avant la mise ou remise en service des équipements de travail dans l'établissement

Les appareils et accessoires de levage sont soumis réglementairement à des vérifications lors des mises ou remises en service au titre des articles R. 4323-22 et R. 4323-28 du Code du travail et de l'arrêté du 1^{er} mars 2004¹ :

- la notion de « mise en service » vise la première utilisation dans l'établissement, que l'équipement soit neuf ou d'occasion ;
- la notion de « remise en service » concerne un équipement de travail qui a subi une opération de démontage et remontage ou une modification susceptible de mettre en cause la sécurité :
 - changement de site d'utilisation des appareils installés à demeure,
 - changement de configuration ou des conditions d'utilisation sur un même site,
 - à la suite d'un démontage suivi d'un remontage de l'appareil,
 - après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil,
 - à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel de l'appareil.

Les autres machines ne sont pas soumises à ces dispositions. Cependant, de manière générale, l'article L. 4321-2 mentionne une interdiction de mettre en service des machines qui ne répondent pas aux règles techniques auxquelles elles doivent satisfaire. Une vérification de l'état de conformité des équipements de travail avant leur première utilisation dans l'établissement permet d'apporter des éléments factuels pour répondre à cette obligation.

b. Lors de l'utilisation des équipements

Certains équipements de travail sont soumis réglementairement à des vérifications générales périodiques au titre de l'article R. 4323-23 et des arrêtés pris pour son application :

- appareils et accessoires de levage : arrêté du 1^{er} mars 2004 et arrêté du 3 mars 2004 pour l'examen périodique approfondi des grues à tour,

- machines autres qu'appareils et accessoires de levage : arrêté du 5 mars 1993 complété par l'arrêté du 4 juin 1993 et l'arrêté du 24 juin 1993 pour les établissements agricoles.

D'autre part, pour tous les équipements de travail, les textes mentionnent :

- une interdiction d'utiliser des équipements de travail qui ne répondent pas aux règles techniques auxquelles ils doivent satisfaire (L. 4321-2),
- une obligation de maintien en état de conformité (R. 4322-1).

Des mesures organisationnelles prises par l'employeur, telles que des vérifications à la prise de poste ou des vérifications à caractère périodique, apportent des éléments factuels pour répondre à ces obligations. Ces vérifications peuvent aussi être déclenchées par des indices de dysfonctionnement (vibrations ou bruits anormaux, fuites de fluide, corrosion, etc.).

c. Sur demande de l'Inspection du travail

L'Inspection du travail peut formuler une demande de vérification, par exemple suite à un accident, lorsque des situations dangereuses sont constatées ou en cas de doute sur la conformité de l'équipement. Cette demande se fait en application des articles L. 4722-1 et R. 4722-6. Il s'agit d'une demande faite par écrit à l'employeur.

2 Quels sont les objectifs des vérifications ?

a. Avant la mise ou remise en service des équipements dans l'établissement

Les vérifications réglementaires avant mise en service ont pour objectif de s'assurer que les équipements sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et de s'assurer qu'ils peuvent être utilisés en sécurité (R. 4323-22)².

Les vérifications réglementaires avant remise en service ont pour objectif de s'assurer de l'absence de toute déféctuosité susceptible d'être à l'origine de situation dangereuse (R. 4323-28).

Indépendamment des vérifications énoncées ci-dessus, il convient de s'assurer, pour chaque équipement de travail, de sa conformité aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

1. D'autres machines sont soumises à des vérifications, sur une base réglementaire ou sur recommandation de la Caisse nationale d'assurance maladie : se référer à la brochure INRS « Principales vérifications périodiques » (ED 828).

2. Les vérifications faites au titre des articles R. 4323-22, R. 4323-23 et R. 4323-28 ne portent pas sur la conformité aux dispositions réglementaires visant la conception des équipements.

b. Lors de l'utilisation des équipements

Selon les dispositions de l'article R. 4323-23³, les vérifications générales périodiques à caractère obligatoire ont pour objectif de détecter en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers, afin de pouvoir y remédier.

D'autre part, pour tous les équipements de travail, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures d'organisation dans le cadre de la politique de prévention des risques de son entreprise pour :

- maintenir tous les équipements en état de conformité (L. 4321-1, R. 4322-1 et R. 4322-2), y compris en cas de modification,
- détecter en temps utile toute détérioration susceptible de créer un danger et y remédier.

c. Sur demande de l'Inspection du travail

L'objectif est de s'assurer, par un examen visuel détaillé et des essais de fonctionnement complétés en tant que de besoin par des contrôles de nature expérimentale, de la conformité de l'équipement et de son installation aux prescriptions réglementaires qui lui sont applicables et, le cas échéant, d'effectuer une appréciation de son adéquation au travail à réaliser. Il s'agit d'un véritable constat à un instant donné de la situation et de l'état d'un matériel pour une utilisation donnée dans un site donné par rapport aux textes qui lui sont applicables.

3 Quel est le contenu des vérifications ?

a. Avant la mise ou remise en service des équipements dans l'établissement

Les examens, épreuves et essais des appareils de levage sont fixés par l'arrêté du 1^{er} mars 2004. Cependant, il est important de noter que ces examens, épreuves et essais ne constituent pas à eux seuls une vérification de la conformité des appareils de levage concernés aux règles applicables.

En complément de ces vérifications à caractère réglementaire, il convient, pour tous les équipements de travail, de s'assurer, entre autres, avant leur mise en service dans l'établissement :

- de la validité de la déclaration ou du certificat de

conformité⁴ remis lors de la vente, la location, la cession ou la mise à disposition de l'équipement,

- du respect des spécifications de la commande au fournisseur,
- de leur adéquation aux travaux à effectuer pour assurer les fonctions prévues en toute sécurité,
- qu'ils sont montés et installés conformément aux spécifications prévues par le fabricant dans sa notice d'instructions.

b. Lors de l'utilisation des équipements

Pour les équipements soumis à des vérifications périodiques faisant l'objet d'arrêtés spécifiques, ces derniers fixent le contenu des vérifications. Les vérifications effectuées dans ce cadre ne comportent pas d'appréciation de la conformité aux règles de conception ou aux prescriptions techniques d'utilisation, sauf à constater ponctuellement des risques ou manquements flagrants. Lorsque l'employeur décide de réaliser des vérifications périodiques de façon volontaire, le contenu de celles-ci est défini au cas par cas, compte tenu notamment de l'évaluation des risques, de la notice d'instructions du fabricant et du retour d'expérience. Ces vérifications peuvent porter notamment sur l'examen du bon état de conservation des structures (châssis, bâti, etc.), la vérification de la présence, de l'état et du bon fonctionnement des protecteurs et dispositifs de protection dans les différents modes de marche et d'arrêt.

Ces vérifications ne se substituent pas à l'obligation d'effectuer les opérations de maintenance définies par le fabricant de la machine dans la notice d'instructions.

c. Sur demande de l'Inspection du travail

Cette vérification peut porter sur la totalité ou une partie de l'équipement et concerner l'ensemble ou une partie des textes applicables à celui-ci.

La mission, confiée à un organisme accrédité, comprend notamment :

- la détermination des règles et prescriptions réglementaires à prendre en compte. Celles-ci sont fonction de la date de mise sur le marché de l'équipement neuf ou d'occasion, de sa date de mise en service dans l'établissement et de sa catégorie,
- l'évaluation de la conformité par référence à ces règles ou prescriptions, en tenant compte des conditions d'utilisation et d'environnement définies et précisées par l'employeur,
- l'établissement d'un rapport détaillé.

3. Les vérifications faites au titre des articles R. 4323-22, R. 4323-23 et R. 4323-28 ne portent pas sur la conformité aux dispositions réglementaires visant la conception des équipements.

4. Déclaration et certificat de conformité prévus respectivement par les articles R. 4313-1 et R. 4313-14.

Partie 1 – Questions-réponses

4 À quelle fréquence doit-on vérifier les machines, appareils et accessoires de levage lors de leur exploitation ?

a. Équipements soumis réglementairement aux vérifications générales périodiques

Les arrêtés pris en application des dispositions du Code du travail déterminent les équipements soumis et les périodicités de ces vérifications.

Les périodicités fixées par ces arrêtés ne prennent pas en compte les risques liés aux conditions d'exploitation ou d'environnement. Par exemple, pour une presse utilisée en 3 x 8 ou un pont roulant utilisé dans des conditions sévères (ambiance corrosive ou à charge nominale 80 % du temps), une vérification à périodicité plus rapprochée peut s'avérer nécessaire. Cette dernière sera déterminée en fonction de l'analyse des risques.

D'autre part, les périodicités définies par ces textes peuvent être réduites sur mise en demeure de l'Inspection du travail (R. 4721-1).

Concernant les machines soumises à vérifications et visées par l'arrêté du 5 mars 1993, la note technique n° 9 du 2 août 1995 admet que « lorsque certains équipements sont très peu utilisés et disposent d'un compteur permettant d'évaluer le nombre réel d'heures d'utilisation, des vérifications toutes les 300 heures seront considérées équivalentes aux vérifications trimestrielles ; cette périodicité ne pourra jamais être inférieure à une fois par an ».

Les vérifications réglementaires ne doivent pas être confondues avec les opérations de maintenance définies dans la notice d'instructions du fabricant. Les vérifications réglementaires doivent être réalisées de façon complémentaire aux opérations de maintenance et ne peuvent se substituer à celles-ci.

b. Équipements non soumis réglementairement aux vérifications générales périodiques

Pour les équipements dont la réglementation n'a pas fixé de périodicité et lorsque d'autres dispositions organisationnelles s'avèrent insuffisantes pour assurer la sécurité, la périodicité des vérifications est à définir par l'employeur au cas par cas. Celle-ci sera fonction de l'évaluation des risques, de la notice d'instructions du fabricant, du retour d'expérience.

5 Qui réalise ces vérifications ?

a. Vérification avant mise ou remise en service et vérification périodique

Les vérifications générales périodiques, avant mise ou remise en service définies réglementairement, doivent être « réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement dont la liste est tenue à la disposition de l'Inspection du travail. Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements [...] et connaissent les dispositions réglementaires afférentes » (R. 4323-24). Toute personne de l'entreprise ayant compétence sur les aspects techniques et réglementaires peut donc réaliser ces vérifications. Cependant, cette compétence n'est pas toujours disponible dans l'établissement et peut nécessiter le recours à un tiers.

Le recours à un tiers est de la responsabilité de l'employeur. Il doit évaluer la qualification, la compétence et la connaissance de ce tiers (organismes de vérification, loueurs, fabricants, distributeurs, etc.) à qui il confie les vérifications réglementaires. Parmi ces acteurs, certains peuvent se prévaloir d'une accréditation. Choisir un organisme d'inspection accrédité est l'un des moyens dont dispose l'employeur pour justifier de la confiance à accorder aux résultats des vérifications effectuées.

Dans les cas particuliers prévus dans les articles 25⁵ et 26⁶ de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 pour les vérifications avant mise ou remise en service d'appareils de levage, seul un organisme accrédité peut intervenir, cette accréditation prenant en compte les compétences et moyens techniques nécessaires pour effectuer ces vérifications.

Nota :

a. La liste des organismes accrédités est accessible sur le site du Cofrac (Comité français d'accréditation). Cette liste est propre à chaque type de vérification.

b. L'examen d'adéquation qui n'est pas couvert par une accréditation peut être confié à un tiers désigné par l'employeur sous réserve de transmettre les informations pertinentes au tiers mandaté.

5. Impossibilité technique de réaliser l'essai de fonctionnement ou les épreuves.

6. Appareils de levage spécialement conçus et assemblés pour n'effectuer qu'une seule opération de levage.

b. Sur demande de l'Inspection du travail

Lorsque la demande émane de l'Inspection du travail (L. 4722-1), le recours à un organisme accrédité est obligatoire (R. 4722-5). Le choix de l'organisme accrédité pour effectuer une vérification sur demande de l'Inspection du travail incombe à l'employeur.

Les modalités de réalisation de ces vérifications sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2009. Cet arrêté donne des critères permettant de garantir l'indépendance de l'organisme vis-à-vis de l'équipement de travail. Il impose notamment que l'équipement de travail, objet de la mise en demeure, n'ait pas été inspecté par l'organisme depuis moins de cinq ans.

La liste des organismes accrédités est disponible sur le site du Cofrac : www.cofrac.fr

Lors de sa demande, l'employeur doit informer l'organisme accrédité qu'il s'agit d'une vérification demandée par l'Inspection du travail en lui communiquant la lettre de demande et tous les documents utiles pour réaliser sa prestation.

6 Qualifié, accrédité, notifié : de quoi s'agit-il ?

Les termes sont précisés ci-dessous.

Qualifié : personne, entreprise ou organisme compétent dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail et connaissant les dispositions réglementaires afférentes. L'accréditation est l'une des manières de justifier cette compétence.

Ces personnes peuvent appartenir, ou non, à l'entreprise utilisatrice des équipements. Il peut également s'agir d'entreprises chargées de la maintenance des machines de l'établissement.

Accrédité : l'accréditation est la procédure par laquelle un organisme national d'accréditation faisant autorité reconnaît formellement qu'un organisme ou un individu est compétent pour vérifier la conformité à des exigences établies et formalisées et effectuer des tâches spécifiques. Elle est obligatoire pour les organismes notifiés et ceux qui effectuent des vérifications sur demande de l'Inspection du travail. Elle relève du domaine volontaire pour toutes les autres prestations de vérification. En France, l'organisme accréditeur est le Cofrac (Comité français d'accréditation).

Notifié : organisme intervenant dans la mise en œuvre des procédures de certification ou pour effectuer des opérations de contrôle de conformité sur des machines

soumises à examen CE de type. L'organisme est habilité par l'État français, qui le notifie à la Commission européenne.

Nota : depuis le 29 décembre 2009, le terme « organisme agréé » n'est plus employé dans le Code du travail pour les équipements de travail. Avant cette date, il s'agissait d'organismes pouvant intervenir sur demande de l'Inspection du travail afin de vérifier l'état de conformité d'un équipement de travail. Cet agrément était délivré par le ministère chargé du Travail. Désormais, ce sont des organismes accrédités pour ce type de vérifications qui interviennent.

7 Quel est le contenu des rapports de vérification ?

a. Machines soumises à l'arrêté du 5 mars 1993 ou 24 juin 1993

Aucune prescription réglementaire n'existe concernant le contenu du rapport de vérification.

La règle de l'art est de faire apparaître a minima les informations suivantes :

- l'identification de la personne en charge de la vérification,
- une identification unique du rapport et la date d'émission,
- le contenu de la mission,
- la ou les dates d'inspection,
- l'identification de l'équipement inspecté,
- une signature ou toute autre indication de validation,
- les résultats de la vérification.

En attente du rapport définitif, un rapport provisoire d'intervention peut être émis en fin de mission. Ce sera notamment le cas si une anomalie susceptible de créer un danger grave et imminent a été constatée.

b. Appareils et accessoires de levage soumis à l'arrêté du 1^{er} mars 2004

Pour les vérifications des appareils et accessoires de levage, l'arrêté du 1^{er} mars 2004 impose la remise, à défaut du rapport définitif, d'un rapport provisoire en fin de mission. Le délai maximal de remise du rapport définitif est de 4 semaines.

En complément des informations citées au paragraphe ci-dessus, le rapport concernant les appareils de levage doit comporter :

- une description de l'ensemble des dispositifs de sécurité équipant l'appareil de levage,

Partie 1 – Questions-réponses

- les principales caractéristiques de l'appareil présenté, notamment pour les appareils à configuration multiple,
- les conditions techniques de réalisation des essais et des épreuves.

c. Sur demande de l'Inspection du travail

Le contenu du rapport est défini par l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'Inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications.

Ces rapports doivent notamment inclure :

- les limites de la vérification,
- une description de l'équipement suffisamment précise pour faire apparaître, au regard de chacun des points décrits, la conformité de l'équipement.

8 Comment connaître la nature des vérifications effectuées par une entreprise extérieure ?

Lorsque les vérifications sont confiées à une entreprise extérieure, c'est le contrat de prestations qui définit l'objet et l'étendue de la vérification. L'objet et l'étendue de la vérification doivent être rappelés dans le rapport.

Une erreur souvent commise est de considérer un équipement conforme à la réglementation qui lui est applicable lorsque le rapport réalisé dans le cadre d'une vérification périodique est vierge d'observation. En effet, les vérifications réalisées au titre de l'article R. 4323-23 concernent uniquement le maintien en bon état de conservation ; un équipement peut donc être déclaré en bon état sans que la conformité aux règles ou prescriptions techniques qui lui sont applicables ne soit établie (par exemple, un appareil en parfait état mais non équipé du dispositif de sécurité requis).

9 Quelles sont les conditions d'exécution des vérifications ?

Selon le cas, l'employeur doit :

- mettre à disposition les équipements pendant le temps nécessaire à la vérification dans un lieu sécurisé,
- tenir à disposition les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, la déclaration ou le certificat de conformité, les rapports des vérifications précédentes et le carnet de maintenance de l'appareil de levage,

- remettre à l'organisme accrédité une copie de la demande de l'Inspection du travail, le cas échéant,
- assurer la présence d'une personne nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels,
- mettre à disposition des moyens d'accès adaptés et sûrs,
- mettre par écrit les informations décrivant les opérations prévues sur l'équipement pour la réalisation de l'examen d'adéquation,
- communiquer les informations, notamment les données relatives au sol, à la nature des supports et, le cas échéant, aux réactions des appuis au sol, à la vitesse maximale du vent correspondant au site d'utilisation,
- mettre à disposition les charges pour les épreuves et essais, ainsi que les moyens pour leur manutention.

10 Y a-t-il des délais à respecter dans le cadre des vérifications sur demande de l'Inspection du travail ?

Oui, les délais à respecter par l'employeur ou le responsable de l'opération sont de :

- 15 jours pour la saisine de l'organisme accrédité,
- 10 jours suivant la réception du rapport pour la communication à l'Inspection du travail, ainsi qu'à la Cramif/Carsat/CGSS (R. 4722-27 et R. 4722-28).

11 Quels sont les documents à produire ou à transmettre à l'Inspection du travail, à la Carsat/Cramif/CGSS ou à la CMSA⁷ par l'entreprise qui utilise des équipements ?

a. Avant la mise ou remise en service des équipements dans l'établissement

Il n'y a pas d'obligation dans le Code du travail de transmettre les rapports et résultats des vérifications à des entités extérieures à l'entreprise. Cependant, ceux-ci doivent être accessibles aux agents de contrôle de l'Inspection du travail et aux agents du service de prévention des organismes de Sécurité sociale (L. 4711 -3).

Par ailleurs, la liste des personnes qui effectuent les vérifications doit être tenue à la disposition de l'Inspection du travail. Cette liste pourra être annexée au registre de sécurité.

7. Carsat : Caisse d'assurance retraite et de santé au travail – Cramif : Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France – CGSS : Caisse générale de Sécurité sociale (concerne les départements d'outre-mer) – CMSA : Caisse de mutualité sociale agricole

b. Lors de l'utilisation des équipements

Il n'y a pas d'obligation dans le Code du travail de transmettre les rapports et résultats des vérifications à des entités extérieures à l'entreprise. Cependant, ceux-ci doivent être accessibles aux agents de contrôle de l'Inspection du travail et aux agents du service de prévention des organismes de Sécurité sociale (L. 4711 -3).

Par ailleurs, la liste des personnes qui effectuent les vérifications doit être tenue à la disposition de l'Inspection du travail.

Pour les appareils de levage, un carnet de maintenance doit être établi et tenu à jour par l'employeur au titre de l'article R. 4323-19 et de l'arrêté du 2 mars 2004 ; sur les autres équipements de travail, un tel carnet est recommandé pour enregistrer toutes les opérations de maintenance.

c. Sur demande de l'Inspection du travail

L'employeur transmet les résultats des vérifications, consignés dans un rapport établi par l'organisme accrédité, à l'agent de contrôle de l'Inspection du travail dans les dix jours qui suivent la réception dudit rapport (R. 4722-7). Une copie du rapport est adressée simultanément au service prévention de la Carsat/Cramif/CGSS ou à la CMSA (R. 4722-8).

Ce rapport peut être utilement complété par les mesures techniques et organisationnelles que l'entreprise envisage de réaliser pour remédier aux anomalies constatées.

12 Comment traiter les observations des rapports ?

L'employeur doit agir en conséquence de toutes les observations signalées dans les rapports, que ceux-ci soient provisoires ou non. Selon la nature de l'observation, l'équipement peut être maintenu en service ou mis à l'arrêt.

Si des observations sont relevées sur un équipement qui vient d'être acheté ou loué, il y a lieu de se rapprocher du vendeur ou du loueur avant de procéder à d'éventuelles modifications et, si nécessaire, de s'appuyer sur les dispositions de l'article L. 4311-5 qui permettent de demander la résolution de la vente ou du bail dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison. Le tribunal qui prononce cette résolution peut, en outre, accorder des dommages et intérêts à l'acheteur ou au locataire.

13 Un appareil de levage évoluant dans une zone ne présentant pas de danger pour les salariés en cas de défaillance est-il soumis aux obligations de vérifications générales périodiques prévues dans l'arrêté du 1^{er} mars 2004 ?

Quel que soit l'équipement de travail, l'employeur a une obligation générale de maintien en l'état, consistant à s'assurer que les équipements de travail mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs (L. 4321-1).

À cette fin, l'employeur doit procéder à des vérifications régulières de ces équipements. Ces vérifications régulières n'ont pas pour objectif de vérifier la conformité de l'équipement aux règles techniques qui lui sont applicables, mais sont destinées à déceler en temps utile toute défectuosité susceptible de créer un danger.

En application de l'article R. 4323-23 du Code du travail, des arrêtés listent les équipements de travail soumis à des vérifications générales périodiques et définissent les conditions de réalisation de ces vérifications.

Si l'appareil est listé dans l'arrêté du 1^{er} mars 2004 mais qu'il évolue ou qu'il est installé dans une zone ne présentant pas de danger pour les salariés en cas de défaillance, alors l'employeur peut, sous sa responsabilité, se dispenser de réaliser les vérifications générales périodiques requises, sous réserve :

- de pouvoir justifier de l'absence de risque pour le personnel en cas de défaillance de l'appareil. Cette justification ne pourra être obtenue au vu de simples mesures organisationnelles. Seules des mesures techniques d'interdiction d'accès à la zone peuvent être prises en considération (par exemple, appareil évoluant en production dans une zone bénéficiant d'une protection périmétrique ou d'accès impossible et ne pouvant être commandé que depuis un poste de commande situé hors de cette zone, tels que les ponts roulants de vidange de trémie dans une centrale d'incinération ou appareils de manutention de combustible nucléaire manipulant les charges sous eau dans une piscine, etc.),

- de mettre en place d'autres mesures permettant de garantir le maintien en état de fonctionnement de ces équipements ; cette obligation étant une obligation générale découlant de l'article L. 4321-1.

Exemple : la remise en service d'un pont roulant, évoluant dans une zone à exclusion de personne, suite à une opération de remise en état des freins pourra se

Partie 1 – Questions-réponses

faire sans effectuer la vérification de remise en service avec des essais en surcharge, telle que prescrite par l'article 19 de l'arrêté. Un essai à charge nominale pourra s'avérer suffisant, sauf exigence spécifique du fabricant dans sa notice.

14 Dans le cadre de la vérification générale périodique des appareils de levage, un essai à la charge maximale d'utilisation est-il requis ?

L'objectif des essais réalisés lors des vérifications générales périodiques est de s'assurer de l'efficacité de fonctionnement des organes de sécurité suivants :

- freins ou dispositifs destinés à arrêter et à maintenir à l'arrêt la charge,
- limiteurs de vitesse à la descente,
- limiteurs de course,
- limiteurs de charge et de moment de renversement, lorsqu'ils existent.

Lors des vérifications générales périodiques, les essais de fonctionnement prévus aux articles 6b et 6c de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 n'ont pas pour objectif de s'assurer de la résistance de la structure de l'appareil à sa charge maximale d'utilisation. Celle-ci est vérifiée à charge maximale d'utilisation, majorée des coefficients d'épreuve dans la configuration correspondante de l'appareil lors des essais d'aptitude à l'emploi, ou lors des vérifications de mise ou remise en service de l'appareil.

Même si dans une majorité de cas les essais seront réalisés à la charge maximale d'utilisation, les essais de fonctionnement peuvent, dans certains cas, être réalisés avec des charges significatives permettant de s'assurer de l'efficacité des différents mécanismes ou dispositifs.

La notion de « charges significatives » est définie au cas par cas en tenant compte :

- des capacités de charge de l'appareil, le cas échéant pour la configuration dans laquelle il est présenté lors de la vérification (hauteur, longueur de flèche, voie, lests, mouflage, type d'équipement interchangeable, etc.),
- de la technologie mise en œuvre dans la conception des chaînes cinématiques et des mécanismes des différents mouvements.

Ainsi, il pourra être admis de vérifier l'efficacité du frein de levage d'une grue mobile en effectuant un essai dit « au brin » qui permet, sous charge réduite, de générer le même effort au niveau du treuil qu'en cas de CMU, mais avec un mouflage en 8 ou 16 brins.

15 L'article 20 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 précise qu'une vérification lors de la remise en service est à réaliser en cas de changement de site d'utilisation. Qu'est-ce qu'un site d'utilisation ?

Un site d'utilisation est :

- l'emplacement permettant l'évolution de l'appareil lorsque celui-ci nécessite un support particulier,
- la zone d'évolution de l'appareil limitée à l'établissement ou au chantier sur lequel il est employé lorsque l'appareil ne nécessite pas un tel support.

Est considéré comme un support particulier tout aménagement spécifique (points d'accrochage, scellements, voies de roulement, rails, guidage, potence) permettant d'assurer la fixation et/ou les mouvements de l'appareil.

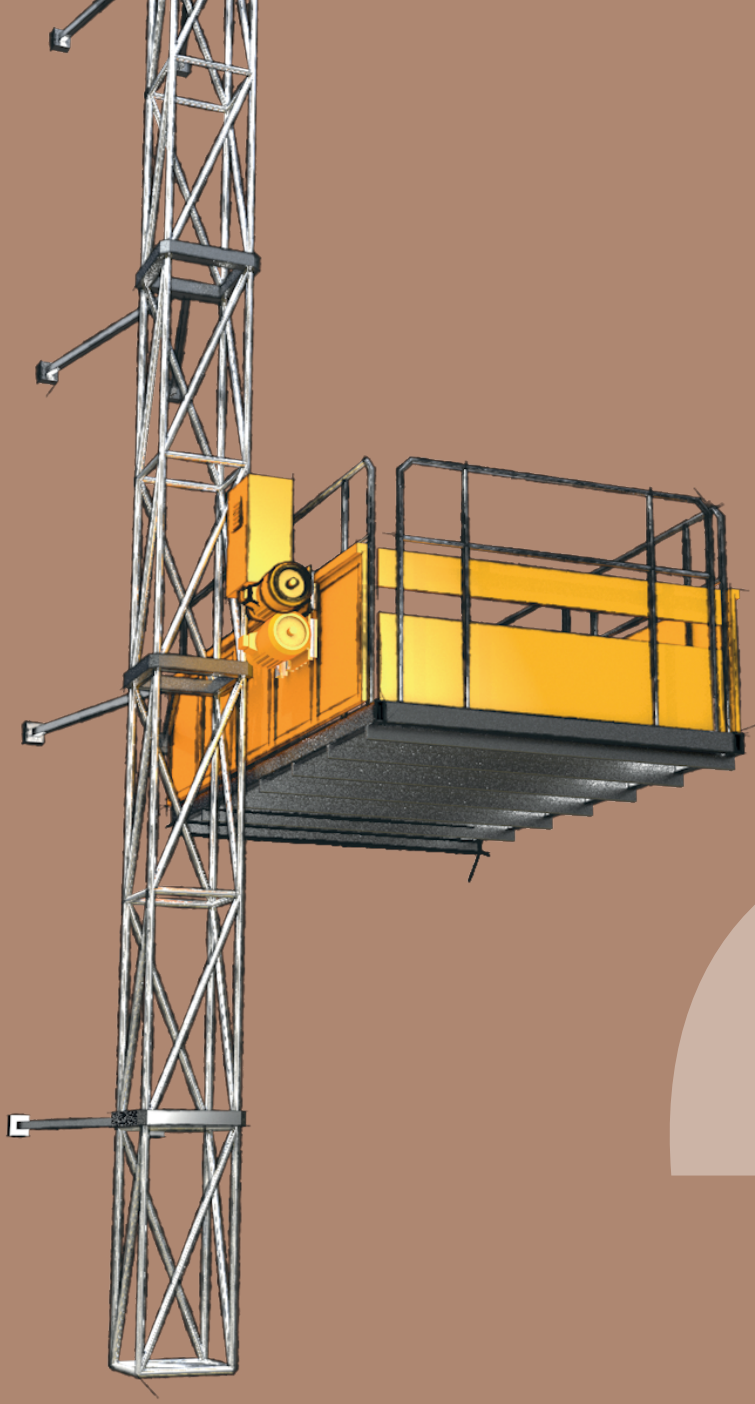
16 Les repères visuels d'inspection indiquent-ils que l'appareil ou l'accessoire est en bon état ?

Ces repères, qui comportent le plus souvent une date de vérification et le nom de l'organisme ayant procédé à la vérification, ne servent qu'à indiquer la date de la dernière vérification. En aucun cas, ils ne doivent être considérés comme une indication du bon état de la machine ou de l'accessoire.

17 Les essais de fonctionnement et les épreuves dynamiques d'un appareil de levage mû par une énergie autre que la force humaine employée directement peuvent-ils être réalisés à l'aide d'un effort statique appliqué à l'organe de préhension ou au support de charge et mesuré au moyen d'un dynamomètre ?

Non, les essais doivent être réalisés dans les conditions définies par la notice d'instructions de l'appareil, c'est-à-dire avec des charges unitaires.

Les essais de fonctionnement et les épreuves dynamiques ont pour objectifs d'évaluer le comportement dynamique de l'appareil sous charge et de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, tels que ceux destinés à arrêter et à maintenir à l'arrêt la charge, ainsi que ceux contrôlant la descente des charges (voir l'article 6b de l'arrêté du 1^{er} mars 2004).



Partie

**Appareils et
accessoires
de levage
soumis
à l'arrêté du
1^{er} mars 2004**



Partie 2 – Appareils et accessoires de levage soumis à l'arrêté du 1^{er} mars 2004

OBJECTIF DES VÉRIFICATIONS

Les appareils de levage sont des équipements de travail qui peuvent présenter des risques vis-à-vis des personnes s'ils ne sont pas maintenus dans un état de conservation satisfaisant. Afin de réduire ces risques, des vérifications réglementaires ont été instaurées pour les appareils de levage de charge ou de personne ainsi que pour les accessoires de levage. Les vérifications et les appareils concernés sont définis dans l'arrêté du 1^{er} mars 2004 reproduit en annexe B. Cet arrêté prévoit trois types de vérifications.

La vérification de mise en service

Cette vérification est effectuée lors de la première utilisation d'un appareil ou d'un accessoire de levage dans l'entreprise. Elle a pour objectif de s'assurer que l'appareil ou l'accessoire est installé conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du constructeur. Elle permet également de s'assurer que l'équipement peut être utilisé en sécurité.

La vérification générale périodique

Cette vérification doit permettre de détecter, en temps utile, toute détérioration d'un appareil ou d'un accessoire de levage susceptible de créer un danger. Elle est effectuée suivant une périodicité réglementaire sur tous les appareils et accessoires de levage utilisés dans l'établissement et pouvant présenter un danger pour le personnel.

La vérification de remise en service

Cette vérification est effectuée sur les appareils ou accessoires de levage faisant l'objet d'une opération de démontage et remontage ou toute modification susceptible de mettre en cause leur sécurité. Elle a pour objectif de s'assurer de l'absence de toute déféctuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses. Le remplacement des chaînes, câbles ou cordages intégrés dans l'appareil de levage ne nécessite pas de procéder à la vérification de remise en service, à condition de respecter les exigences citées à l'article 21 de l'arrêté.

Elle doit également être effectuée suite à un accident provoqué par la défaillance, le remplacement, la modification ou la réparation d'un organe essentiel.

Cette vérification inclut l'ensemble des vérifications et essais requis par les vérifications générales périodiques. Un rapport de vérification de remise en service peut donc se substituer à une vérification générale périodique pour la même configuration d'emploi.

Nota : Coefficients d'épreuve

1. Appareils non CE

Les coefficients d'épreuve sont ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'appareil (voir annexe A).

2. Appareils mis sur le marché suivant la directive machine (CE)

Il est possible d'appliquer des coefficients et durées pour les épreuves statiques et dynamiques autres que ceux proposés par défaut par l'arrêté du 1^{er} mars 2004. Pour ce faire, ces informations doivent être disponibles dans les documents transmis par le fabricant, notice d'instructions et avenants éventuels.

Les coefficients d'épreuve doivent être appliqués à la charge maximale d'utilisation correspondant à la configuration de l'appareil.

Nota : Organes essentiels

Tel que précisé par l'arrêté (article 20), il convient de réaliser une vérification de remise en service après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage.

Sont notamment considérés comme des organes essentiels :

a) Dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils de levage mobiles ;

b) Freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ;

c) Dispositifs contrôlant la descente des charges ;

d) Poulies de mouflage, poulies à empreintes ;

e) Limiteurs de charge et de moment de renversement ; ainsi que les voies de roulement et les supports de l'appareil, les charpentes et ossatures, les ancrages s'ils existent, les lests et leurs supports

CAS PARTICULIER DE LA LOCATION

L'entreprise utilisatrice d'un appareil ou accessoire de levage est responsable de la bonne exécution des vérifications réglementaires. Avant d'utiliser l'appareil, elle s'assure que les vérifications réglementaires ont bien été effectuées et que les documents suivants sont disponibles.

Pour tous les appareils et accessoires de levage :

■ le certificat de conformité établi par le responsable de la location attestant, au moment de la location, que le matériel est bien conforme aux règles techniques qui lui sont applicables,

- la copie du rapport de vérification de la première mise en service,
- la copie du dernier rapport de vérification périodique,
- la notice d'instructions de l'équipement.

Nota : ces documents peuvent être regroupés dans un même dossier.

Cas particulier : si le matériel loué est entretenu par l'entreprise utilisatrice, alors il conviendra de mettre en plus à disposition le carnet de maintenance.

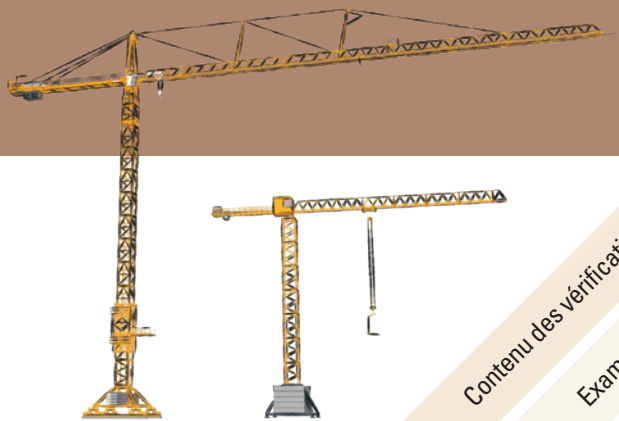
Pour les grues à tour :

Il est nécessaire d'obtenir un justificatif de la réalisation de l'examen approfondi prescrit par l'arrêté du 3 mars 2004. Si cet examen est effectué suivant les instructions du fabricant, les résultats des investigations doivent figurer dans le carnet de maintenance.

OBSERVATIONS SUR LES VÉRIFICATIONS

L'utilisateur d'un appareil ou d'un accessoire de levage doit toujours s'assurer de la réalisation des vérifications réglementaires. Si la vérification effectuée est partielle (par exemple une vérification de remise en service ne comportant pas l'examen d'adéquation, une vérification périodique avec une charge d'essai non significative), il appartient à l'utilisateur de prendre les mesures adaptées (procéder ou faire procéder aux compléments de vérification, mesures organisationnelles, etc.).

Grue à tour à montage par élément (GME)



		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'APPAREIL DE LEVAGE ET DE SON SUPPORT										
Neuf*	Avec aptitude à l'emploi réalisée par le fabricant dans sa configuration d'utilisation	13	5-I	6c)						
	Cas général (sans aptitude à l'emploi)	14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
Occasion		14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
Location		14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général***		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23			6b) 6c)	9		(1) (2)		1 an
▷ AUTRE EXAMEN										
Examen approfondi (arrêté du 3 mars 2004)								(3)		5 ans

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

* Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).

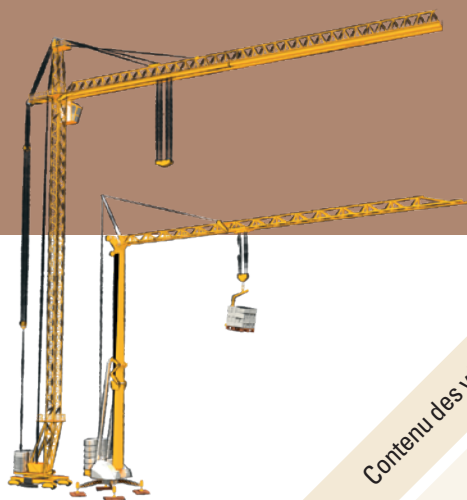
** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le fabricant. Ce type de grue nécessitant une opération de démontage et de remontage à chaque installation, l'aptitude à l'emploi est généralement effectuée sur le site lors de la première mise en service.

*** Suite à démontage et remontage de l'appareil de levage, réparation, accident, remplacement ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage (art. 20-I).

(1) Cas des appareils restant montés plus d'un an.

(2) Les accessoires de levage, accès motorisé et appareils de potence de montage utilisés avec la grue sont également soumis à des vérifications (voir fiches 10, 16 et 21).

(3) Cet examen n'est requis que dans le cas où l'employeur n'est pas en mesure d'apporter la preuve, au moyen du carnet de maintenance, qu'il a effectué les examens approfondis et opérations de maintenance prescrits par le fabricant de la grue et selon les périodicités indiquées par ce dernier dans la notice d'instructions.



Grue à tour à montage automatisé (GMA) et grue à tour sur porteur

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'APPAREIL DE LEVAGE ET DE SON SUPPORT										
Neuf*	Avec aptitude à l'emploi** réalisée par le fabricant dans sa configuration d'utilisation	13	5-I	6c)						
	Cas général (sans aptitude à l'emploi)	14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
Occasion		14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
Location		15-II	5-I	5-II	6b)			(1)		
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (changement de site sans support particulier)		20-II	5-I					(2)		
Cas particulier [changement de site sur support particulier (voie de roulement...)]		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		
Autre cas***		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23			6b) 6c)	9				6 mois
▷ AUTRE EXAMEN										
Examen approfondi (arrêté du 3 mars 2004)								(3) (4)		5 ans

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

* Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).

** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le fabricant.

*** Suite à démontage et remontage de l'appareil de levage, réparation, accident, remplacement ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage (art. 20-I).

(1) L'appareil doit avoir fait l'objet, régulièrement depuis la première mise en service, des vérifications périodiques. L'utilisateur doit vérifier qu'elles ont bien été faites ainsi que la vérification avant mise en service.

(2) L'appareil doit avoir fait l'objet de la vérification de mise en service dans cette configuration et être à jour de ses vérifications périodiques.

(3) Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 21).

(4) Cet examen n'est requis que dans le cas où l'employeur n'est pas en mesure d'apporter la preuve, au moyen du carnet de maintenance, qu'il a effectué les examens approfondis et opérations de maintenance prescrits par le fabricant de la grue et selon les périodicités indiquées par ce dernier dans la notice d'instructions.

Grue mobile à flèche télescopique



		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'APPAREIL DE LEVAGE ET DE SON SUPPORT										
Neuf*	Avec aptitude à l'emploi** réalisée par le fabricant dans sa configuration d'utilisation	13	5-I		6c)					
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I		6b) 6c)	10	11			
Occasion		14	5-I		6b) 6c)	10	11			
Location		15-II	5-I		6b)				(1)	
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (notamment changement de site)		20-II	5-I						(2) (3)	
Autre cas***		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23			6b) 6c)	9			(4)	6 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

* Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).

** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le fabricant.

*** Suite à démontage et remontage de l'appareil de levage, réparation, accident, remplacement ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage (art. 20-I).

(1) L'appareil doit avoir fait l'objet, régulièrement depuis la première mise en service, des vérifications périodiques.

L'utilisateur doit vérifier qu'elles ont bien été faites ainsi que la vérification avant mise en service.

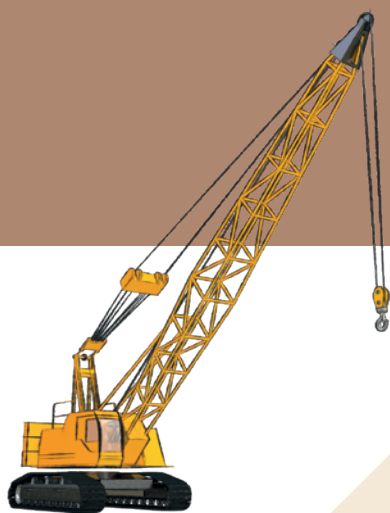
(2) L'appareil doit avoir fait l'objet de la vérification de mise en service dans cette configuration.

(3) Le démontage/remontage d'une flèche à volée variable nécessite de procéder à une vérification avant remise en service de la grue mobile (ce qui n'est pas requis pour une fléchette rabattable le long de la flèche).

Nota - Cas particulier applicable aux chantiers de courte durée comme les chantiers d'éoliennes : la charge maximale d'utilisation peut être entendue comme étant la charge maximale manutentionnée sur le site à la portée maximale prévue par le plan de levage. Dans ce cas précis, le rapport portera une observation mentionnant la restriction d'utilisation en matière de charge et de portée.

(4) Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 21).

Grue mobile à flèche treillis



		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'APPAREIL DE LEVAGE ET DE SON SUPPORT										
Neuf*	Avec aptitude à l'emploi réalisée par le fabricant dans sa configuration d'utilisation	13	5-I	6c)						
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
Occasion		14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général*** (notamment changement de site qui nécessite le démontage de la flèche treillis)		20-II	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11	(1)	
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23			6b) 6c)	9			(2)	6 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

* Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).

** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le fabricant.

*** Suite à démontage et remontage de l'appareil de levage, réparation, accident, remplacement ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage (art. 20-I).

(1) Le démontage/remontage de la flèche treillis nécessite de procéder à une vérification avant remise en service de la grue mobile.

Nota - Cas particulier applicable aux chantiers de courte durée comme les chantiers d'éoliennes : la charge maximale d'utilisation peut être entendue comme étant la charge maximale manutentionnée sur le site à la portée maximale prévue par le plan de levage. Dans ce cas précis, le rapport portera une observation mentionnant la restriction d'utilisation en matière de charge et de portée.

(2) Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 21)



Grue de chargement

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'APPAREIL DE LEVAGE ET DE SON SUPPORT										
Neuf*	Avec aptitude à l'emploi réalisée par le fabricant dans sa configuration d'utilisation	13	5-I		6c)					
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
Occasion		14	5-I		6b) 6c)	10	11			
Location		15-II	5-I		6b)				(1)	
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (changement de site)		20-II	5-I						(2)	
Autre cas***		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23			6b) 6c)	9			(3) (4)	6 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

* Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).

** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le fabricant ou l'assembleur.

*** Suite à démontage et remontage de l'appareil de levage, réparation, accident, remplacement ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage (art. 20-I).

(1) L'appareil doit avoir fait l'objet, régulièrement depuis la première mise en service, des vérifications périodiques. L'utilisateur doit vérifier qu'elles ont bien été faites ainsi que la vérification avant mise en service.

(2) L'appareil doit avoir fait l'objet de la vérification de mise en service dans cette configuration.

(3) Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 21).

(4) Lorsque la grue de chargement possède des équipements interchangeables (par exemple, un panier nacelle), alors la vérification générale périodique devra être réalisée dans chacune des configurations possibles.



Engin de terrassement équipé pour le levage

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'APPAREIL DE LEVAGE ET DE SON SUPPORT										
Neuf*	Avec aptitude à l'emploi réalisée par le fabricant dans sa configuration d'utilisation	13	5-I		6c)					
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b) 6c)		10	11		
Occasion		14	5-I		6b) 6c)		10	11		
Location		15-II	5-I		6b)				(1)	
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (changement de site sans démontage de parties importantes)		20-II	5-I						(2)	
Autre cas***		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23			6b) 6c)	9			(3)	6 mois
▷ AUTRE EXAMEN										
Vérification générale périodique suivant l'arrêté du 5 mars 1993									Voir machines de groupe 2	1 an

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

* Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).

** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le fabricant.

*** Suite à démontage et remontage de l'appareil de levage, réparation, accident, remplacement ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage (art. 20-I).

- (1) L'appareil doit avoir fait l'objet, régulièrement depuis la première mise en service, des vérifications périodiques. L'utilisateur doit vérifier qu'elles ont bien été faites ainsi que la vérification avant mise en service.
- (2) L'appareil doit avoir fait l'objet de la vérification de mise en service dans cette configuration.
- (3) Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 21).

Tracteur poseur de canalisation



		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'APPAREIL DE LEVAGE ET DE SON SUPPORT										
Neuf*	Avec aptitude à l'emploi** réalisée par le fabricant dans sa configuration d'utilisation	13	5-I		6c)					
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
Occasion		14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
Location		15-II	5-I	5-II	6b)				(1)	
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (changement de site)		20-II	5-I						(2) (3)	
Autre cas***		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23			6b) 6c)	9			(4)	6 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

* Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).

** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le fabricant.

*** Suite à démontage et remontage de l'appareil de levage, réparation, accident, remplacement ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage (art. 20-I).

(1) L'appareil doit avoir fait l'objet, régulièrement depuis la première mise en service, des vérifications périodiques.

L'utilisateur doit vérifier qu'elles ont bien été faites ainsi que la vérification avant mise en service.

(2) L'appareil doit avoir fait l'objet de la vérification de mise en service dans cette configuration.

(3) L'opération de démontage et remontage de la flèche ne nécessite pas réglementairement une vérification de remise en service. Toutefois, il est recommandé de procéder à un examen de l'état de conservation et de montage de la flèche avant la réutilisation de l'appareil.

(4) Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 21).

Chariot élévateur



▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'APPAREIL DE LEVAGE ET DE SON SUPPORT

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
Neuf*	Avec aptitude à l'emploi** réalisée par le fabricant dans sa configuration d'utilisation	13	5-I	6c)						
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	6b) 6c)		10	11			
Occasion		14	5-I	6b) 6c)		10	11			
Location		15-II	5-I	6b)					(1)	
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (changement de site)		20-II	5-I						(2)	
Autre cas***		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23			6b) 6c)	9			(3) (4)	6 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

* Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).

** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le fabricant.

*** Suite à démontage et remontage de l'appareil de levage, réparation, accident, remplacement ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage (art. 20-I).

(1) L'appareil doit avoir fait l'objet, régulièrement depuis la première mise en service, des vérifications périodiques. L'utilisateur doit vérifier qu'elles ont bien été faites ainsi que la vérification avant mise en service.

(2) L'appareil doit avoir fait l'objet de la vérification de mise en service dans cette configuration (comprenant, le cas échéant, les équipements interchangeables).

(3) Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 21).

(4) Lorsque le chariot élévateur possède des équipements interchangeables, alors la vérification générale périodique devra être réalisée dans chacune des configurations possibles.

Plate-forme mobile de personnel (PEMP)



▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'APPAREIL DE LEVAGE ET DE SON SUPPORT

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
Neuf*	Avec aptitude à l'emploi** réalisée par le fabricant dans sa configuration d'utilisation	13	5-I	6c)						
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
Occasion		14	5-I		6b) 6c)	10	11			
Location		15-II	5-I		6b)				(1)	
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (changement de site)		20-II	5-I						(2)	
Autre cas***		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23			6b) 6c)	9				6 mois
Appareil mû par la force humaine		23			6b) 6c)	9				3 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

* Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).

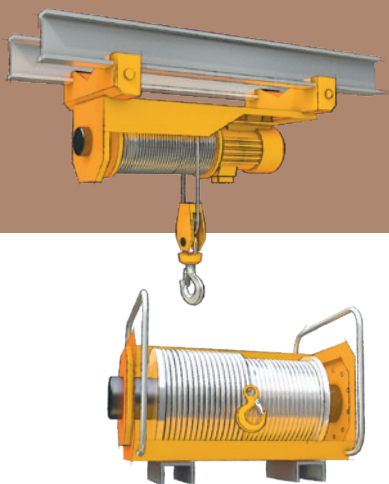
** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le fabricant ou l'assembleur.

*** Suite à démontage et remontage de l'appareil de levage, réparation, accident, remplacement ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage (art. 20-I).

(1) L'appareil doit avoir fait l'objet, régulièrement depuis la première mise en service, des vérifications périodiques.

L'utilisateur doit vérifier qu'elles ont bien été faites ainsi que la vérification avant mise en service.

(2) L'appareil doit avoir fait l'objet de la vérification de mise en service dans cette configuration.



Treuil et palans

mus par une énergie autre que la force humaine à poste fixe sur un support (potence, monorail, poutre roulante à bras, point fixe...)

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'APPAREIL DE LEVAGE ET DE SON SUPPORT										
Neuf*	Avec aptitude à l'emploi**	13	5-I		6c)					
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b) 6c)		10	11		
Occasion		14	5-I	5-II	6b) 6c)		10	11		
Location		14	5-I	5-II	6b) 6c)		10	11		
▷ REMISE EN SERVICE										
Changement de site		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		
Autre cas***		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23			6b) 6c)	9			(1)	1 ans

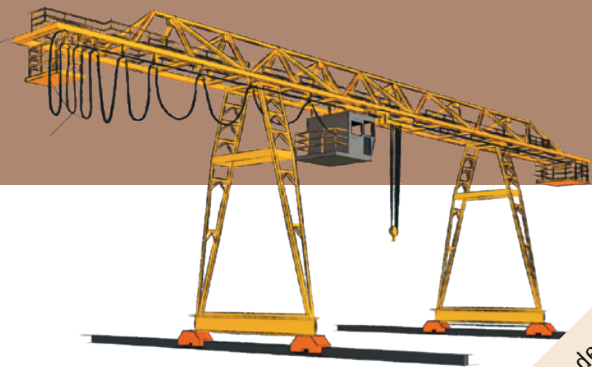
Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

* Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).

** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le fabricant sur sa fourniture. Lorsque sa fourniture ne comporte pas les supports (voie de roulement, par exemple), il conviendra de s'assurer que ceux-ci ont bien été vérifiés et éprouvés dans le cadre de la vérification de mise ou de remise en service.

*** Suite à démontage et remontage de l'appareil de levage, réparation, accident, remplacement ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage (art. 20-I).

(1) Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 21).



Portique de chantier

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'APPAREIL DE LEVAGE ET DE SON SUPPORT										
Neuf*	Avec aptitude à l'emploi** réalisée par le fabricant dans sa configuration d'utilisation	13	5-I		6c)					
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b) 6c)		10	11		
Occasion		14	5-I	5-II	6b) 6c)		10	11		
Location		14	5-I	5-II	6b) 6c)		10	11		
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général***		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23			6b) 6c)	9			(1)	1 an

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

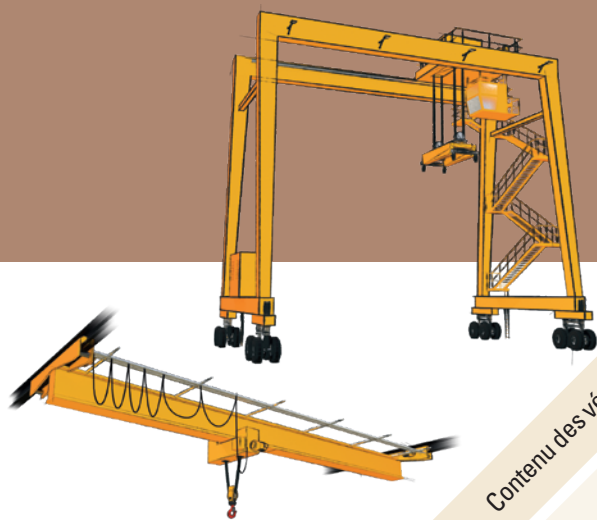
* Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).

** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le fabricant.

*** Suite à démontage et remontage de l'appareil de levage, réparation, accident, remplacement ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage (art. 20-I).

(1) Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 21).

Pont roulant - Portique



Contenu des vérifications

Examen d'adéquation

Examen de montage et d'installation

Essai de fonctionnement

Examen de l'état de conservation

Épreuve statique

Épreuve dynamique

Complément (renvoi)

Fréquence

▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'APPAREIL DE LEVAGE ET DE SON SUPPORT

Neuf*	Avec aptitude à l'emploi réalisée par le fabricant dans sa configuration d'utilisation	13	5-I		6c)					
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b) 6c)		10	11		
Occasion		15-I	5-I	5-II	6b) 6c)		10	11		

▷ REMISE EN SERVICE

Changement de site (suite à démontage et remontage)		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		
Autre cas***		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		

▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES

Cas général		23			6b) 6c)	9			(1)	1 an
-------------	--	----	--	--	---------	---	--	--	-----	------

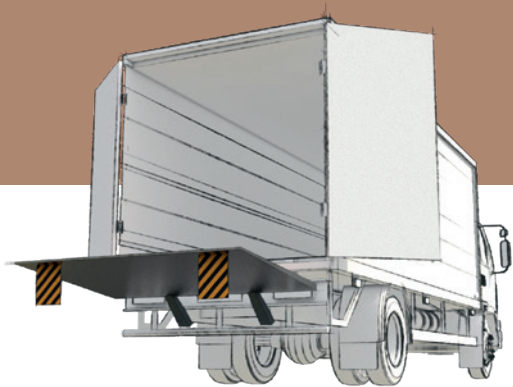
Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

* Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).

** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le fabricant sur sa fourniture. Lorsque sa fourniture ne comporte pas les supports (voie de roulement, par exemple), il conviendra de s'assurer que ceux-ci ont bien été vérifiés dans le cadre de la vérification de mise ou de remise en service.

*** Suite à démontage et remontage de l'appareil de levage, réparation, accident, remplacement ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage (art. 20-I).

(1) Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 21).



Hayon élévateur

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'APPAREIL DE LEVAGE ET DE SON SUPPORT										
Neuf*	Avec aptitude à l'emploi** réalisée par le fabricant dans sa configuration d'utilisation	13	5-I		6c)					
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
Occasion		14	5-I		6b) 6c)	10	11			
Location		15-II	5-I		6b)			(1)		
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (changement de site)		20-II	5-I							
Autre cas***		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23			6b) 6c)	9				6 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

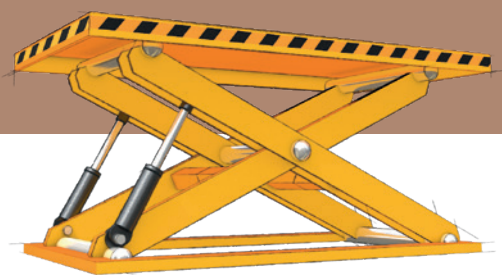
* Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).

** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le fabricant ou l'assembleur.

*** Suite à démontage et remontage de l'appareil de levage, réparation, accident, remplacement ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage (art. 20-I).

(1) L'appareil doit avoir fait l'objet, régulièrement depuis la première mise en service, des vérifications périodiques. L'utilisateur doit vérifier qu'elles ont bien été faites ainsi que la vérification avant mise en service.

Table élévatrice



		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'APPAREIL DE LEVAGE ET DE SON SUPPORT										
Neuf*	Avec aptitude à l'emploi** réalisée par le fabricant dans sa configuration d'utilisation	13	5-I		6c)					
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
Occasion		14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
Location		15-II	5-I	5-II	6b)			(1)		
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (changement de site)		19	5-I		6b) 6c)	9	10	11		
Autre cas***		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général (sans élévation de personnes)		23			6b) 6c)	9				1 an
Avec élévation de personnes		23			6b) 6c)	9				6 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

* Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).

** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le fabricant.

*** Suite à démontage et remontage de l'appareil de levage, réparation, accident, remplacement ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage (art. 20-I).

(1) L'appareil doit avoir fait l'objet, régulièrement depuis la première mise en service, des vérifications périodiques. L'utilisateur doit vérifier qu'elles ont bien été faites ainsi que la vérification avant mise en service.



Pont élévateur de véhicule

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'APPAREIL DE LEVAGE ET DE SON SUPPORT										
Neuf*	Avec aptitude à l'emploi** réalisée par le fabricant dans sa configuration d'utilisation	13	5-I		6c)					
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
Occasion		14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (changement de site)		19	5-I		6b) 6c)	9	10	11		
Autre cas***		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23			6b) 6c)	9				1 an

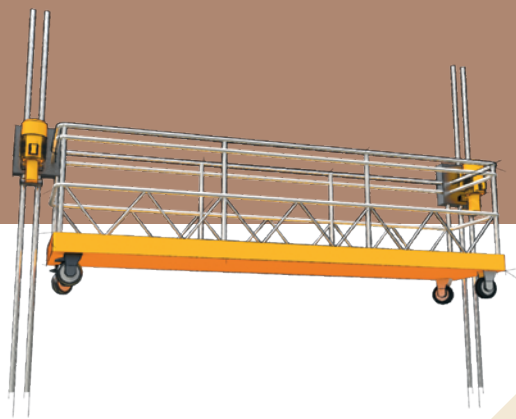
Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

* Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).

** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le fabricant.

*** Suite à démontage et remontage de l'appareil de levage, réparation, accident, remplacement ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage (art. 20-I).

Plate-forme suspendue - Nacelle de nettoyage de façades



		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'APPAREIL DE LEVAGE ET DE SON SUPPORT										
Neuf*	Avec aptitude à l'emploi** réalisée par le fabricant dans sa configuration d'utilisation	13	5-I		6c)					
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b) 6c)		10	11		
Occasion		14	5-I	5-II	6b) 6c)		10	11		
Location		14	5-I	5-II	6b) 6c)		10	11	(1)	
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général***		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		
Déplacement le long de l'ouvrage sans démontage (sans voie de roulement ni ancrage)		20-IV	5-I	5-II	6b) 6c)	9			(2) (3)	
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23			6b) 6c)	9				6 mois
Mû par la force humaine		23			6b) 6c)	9				3 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

* Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).

** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le fabricant.

*** Suite à démontage et remontage de l'appareil de levage, réparation, accident, remplacement ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage (art. 20-I).

(1) L'appareil doit avoir fait l'objet, régulièrement depuis la première mise en service, des vérifications périodiques. L'utilisateur doit vérifier qu'elles ont bien été faites ainsi que la vérification avant mise en service.

(2) Le déplacement d'une plate-forme le long d'un ouvrage, sans démontage et remontage, permet de dispenser des épreuves statiques et dynamiques. Cette dispense concerne les appareils ne possédant pas de voie de roulement ou de dispositif d'ancrage.

(3) L'appareil doit avoir fait l'objet des épreuves lors de la remise en service sur l'immeuble. La vérification doit également porter sur les conditions d'appui.

Nota : La mixité du matériel (association de treuil, plate-forme, potence de marques différentes) est proscrite si celle-ci n'a pas été prévue par le fabricant dans sa notice d'instructions ou dans un document annexe. Les potences, treuils, plates-formes constituant l'appareil de levage ne doivent pas être considérés comme indépendants.



Plate-forme sur mât - Accès motorisés pour grue à tour - Ascenseur de chantier, monte-matériaux

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'APPAREIL DE LEVAGE ET DE SON SUPPORT										
Neuf*	Avec aptitude à l'emploi réalisée par le fabricant dans sa configuration d'utilisation	13	5-I		6c)					
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
Occasion		15-I	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
Location		14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général***		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		
Modification de la course		20-V	5-I	5-II	6b) 6c)				(1)	
Déplacement le long de l'ouvrage avec ancrage		20-VI	5-I	5-II	6b) 6c)	9			(2) (3)	
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23			6b) 6c)	9				6 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

* Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).

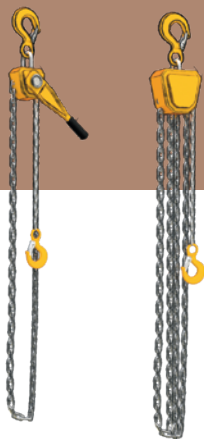
** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le fabricant.

*** Suite à démontage et remontage de l'appareil de levage, réparation, accident, remplacement ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage (art. 20-I).

(1) Ce cas concerne la modification de la course de la plate-forme. Les essais de fonctionnement se font s'il y a modification ou adjonction d'un dispositif de sécurité (par exemple, fin de course).

(2) Pour les appareils ancrés, le déplacement d'une plate-forme le long d'un ouvrage, sans démontage et remontage, permet de se dispenser des épreuves statiques et dynamiques. Cette dispense nécessite la réalisation d'essais significatifs permettant d'apprécier la résistance des ancrages.

(3) L'appareil doit avoir fait l'objet des épreuves lors de la remise en service sur l'ouvrage.



Palans manuels non installés à demeure sur un support (potence, monorail, poutre roulante à bras, point fixe...) ou changeant de site d'utilisation

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'APPAREIL DE LEVAGE ET DE SON SUPPORT										
Neuf*	Avec aptitude à l'emploi** réalisée par le fabricant dans sa configuration d'utilisation	13	5-I		6c)					
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
Occasion		14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
Location		14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (suite à la remise en place de l'appareil sur son support)		20-III	5-I	5-II					(1)	
Autre cas***		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Appareils à bras et son chariot porte-palan		20-III			6b) 6c)	9			(2) (3)	6 mois
Support isolé (4)						9			(5) (6)	12 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

* Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).

** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le fabricant.

*** Suite à démontage et remontage de l'appareil de levage, réparation, accident, remplacement ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage (art. 20-I).

(1) Un point important de l'examen d'adéquation est de s'assurer de la résistance du support et de sa compatibilité à l'appareil de levage.

(2) Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 21).

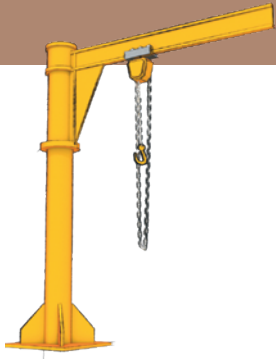
(3) Les appareils à bras non soumis à changement de site d'utilisation ou de support ne sont soumis qu'à des vérifications annuelles.

(4) Le terme « support isolé » peut être défini de la façon suivante : aménagement spécifique tel que poutre roulante, monorail, potence, anneau, réalisé pour l'installation d'un appareil de levage (permettant d'assurer la fixation ou le déplacement de l'appareil).

(5) Cette périodicité, bien que n'étant pas explicitement précisée par l'arrêté, est à considérer comme une bonne pratique.

(6) L'examen est limité à l'examen d'état de conservation du support.

Appareils de levage mus par la force humaine installés à demeure (tels que pont roulant, palan sur monorail ou potence...) ne changeant pas de site d'utilisation



		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'APPAREIL DE LEVAGE ET DE SON SUPPORT										
Neuf*	Avec aptitude à l'emploi** réalisée par le fabricant dans sa configuration d'utilisation	13	5-I		6c)					
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b) 6c)		10	11		
Occasion		14	5-I	5-II	6b) 6c)		10	11		
Location		14	5-I	5-II	6b) 6c)		10	11		
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas visés à l'article 20-I***		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23			6b) 6c)	9			(1)	12 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

* Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).

** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le fabricant.

*** Suite à démontage et remontage de l'appareil de levage, réparation, accident, remplacement ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage (art. 20-I).

(1) Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 21).

Appareils de levage mus par la force humaine ne nécessitant pas de support particulier tels que cric rouleur, grue d'atelier, chariot élévateur, table élévatrice mobile



		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'APPAREIL DE LEVAGE ET DE SON SUPPORT										
Neuf*	Avec aptitude à l'emploi** réalisée par le fabricant dans sa configuration d'utilisation	13	5-I	6c)						
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
Occasion		14	5-I	5-II	6b) 6c)	10	11			
Location		14	5-I	5-II	6b)				(1)	
▷ REMISE EN SERVICE										
Changement de site d'utilisation		20-III	5-I						(2)	
Autres cas***		19	5-I	5-II	6b) 6c)	9	10	11		
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23			6b) 6c)	9			(3) (4)	12 mois et 6 mois (chariots élévateurs)

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

* Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).

** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le fabricant.

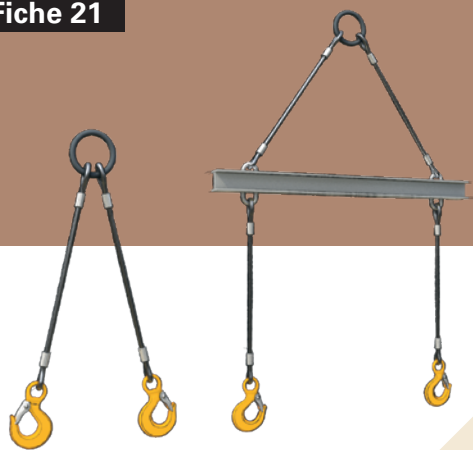
*** Suite à démontage et remontage de l'appareil de levage, réparation, accident, remplacement ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage (art. 20-I).

(1) L'appareil doit avoir fait l'objet, régulièrement depuis la première mise en service, des vérifications périodiques. L'utilisateur doit vérifier qu'elles ont bien été faites ainsi que la vérification avant mise en service.

(2) Sous réserve de pouvoir justifier d'une vérification générale périodique semestrielle.

(3) Cette périodicité, bien que n'étant pas explicitement précisée par l'arrêté, est à considérer comme une bonne pratique.

(4) Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 21).



Accessoires de levage

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'APPAREIL DE LEVAGE ET DE SON SUPPORT										
Neuf*	Avec aptitude à l'emploi** réalisée par le fabricant	16	7							
Neuf ou occasion sans aptitude à l'emploi		17	7			8				
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (réparation, accident)		18	7		24	8		(1)		
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		24		24***	24***	24				1 an

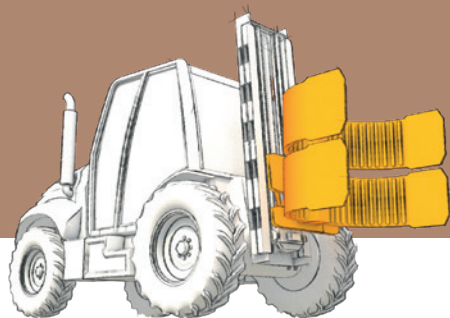
Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

* Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).

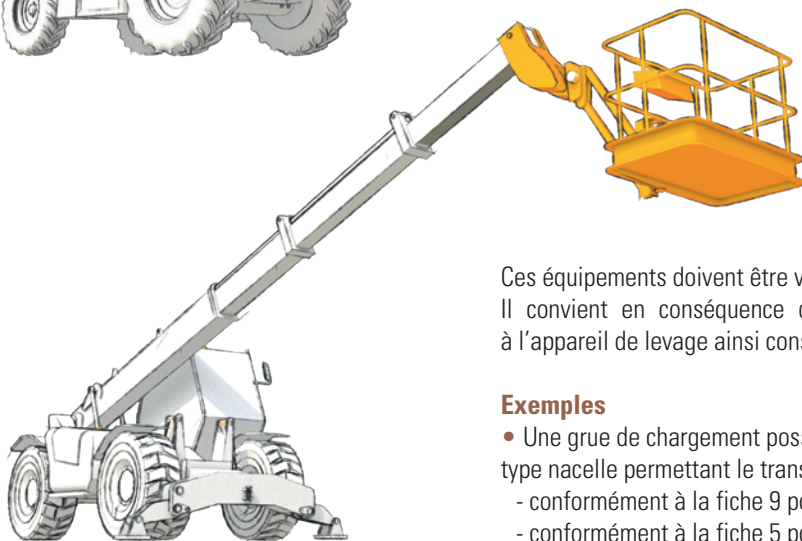
** Pour les accessoires neufs, l'aptitude à l'emploi est généralement effectuée par le fabricant.

*** Certains accessoires de levage et équipements interchangeables peuvent nécessiter des essais de fonctionnement à la CMU (palonniers à ventouse, aimant...).

(1) La vérification de remise en service des accessoires de levage s'effectue suite à une réparation (par exemple, remplacement d'un élément), transformation de l'accessoire ou accident.



Équipements interchangeables



Ces équipements doivent être vérifiés assemblés à la machine de base. Il convient en conséquence de se référer à la fiche correspondant à l'appareil de levage ainsi constitué.

Exemples

- Une grue de chargement possédant un équipement interchangeable de type nacelle permettant le transport de personnes sera vérifiée :
 - conformément à la fiche 9 pour sa fonction transport de personnes,
 - conformément à la fiche 5 pour son utilisation en grue de chargement.

- Un chariot élévateur à portée variable possédant :
 - un équipement fourche,
 - un équipement panier élévateur de personnes permettant de transformer le chariot en nacelle élévatrice,
 - un équipement de type potence permettant de transformer le chariot en appareil de levage à charges suspendues,
 - un équipement de type godet permettant de transformer l'appareil en chargeuse,

devra être vérifié suivant chacune de ses configurations :

- conformément à la fiche 8 en utilisation chariot élévateur,
- conformément à la fiche 9 en utilisation nacelle,
- conformément à la fiche 5 pour une utilisation en grue de levage,
- conformément à la fiche machine n° 2 pour une utilisation en engin de TP.



Partie

**Machines
soumises
à l'arrêté du
5 mars 1993**



Afin de réduire le risque sur certaines machines, des vérifications réglementaires ont été instaurées. Les machines concernées sont définies par l'arrêté du 5 mars 1993 reproduit en annexe C. Cet arrêté ne prévoit qu'un seul type de vérification : la vérification générale périodique.

Seules sont visées, parmi les machines listées, celles qui peuvent être utilisées en chargement et déchargement manuel lors des opérations de production (voir art. 2 de la note technique n° 9 du 2 août 1995 de la Direction générale du travail).

La périodicité de ces visites a été fixée à trois mois ou à un an en fonction des contraintes auxquelles ces équipements sont soumis. Toutefois, lorsque certains équipements sont très peu utilisés et disposent d'un compteur horaire, des vérifications toutes les 300 heures seront considérées équivalentes aux vérifications trimestrielles ; cette périodicité ne pourra jamais être inférieure à une fois par an (voir art. 2 de la note technique n° 9 du 2 août 1995 de la Direction générale du travail).

LA VÉRIFICATION GÉNÉRALE PÉRIODIQUE

Cette vérification doit permettre de déceler, en temps utile, toute détérioration sur la machine susceptible de créer un danger.

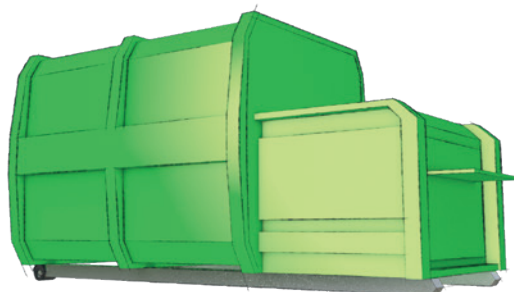
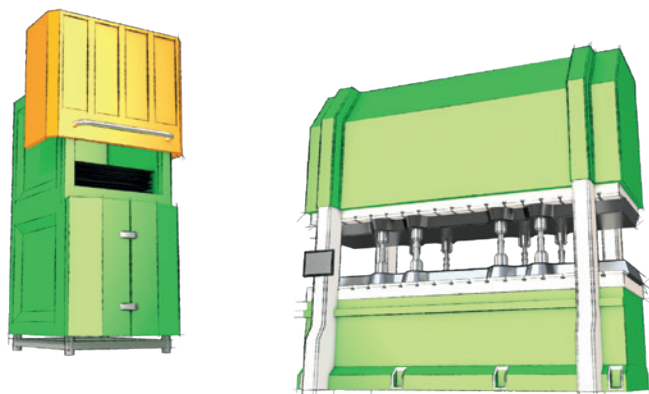
« Les vérifications ne portent que sur les organes, indicateurs... dont le mauvais entretien ou l'usure générale peuvent avoir une incidence directe sur la sécurité au travail. Les vérifications effectuées à d'autres fins (maintenance de la production, par exemple) ne sont pas concernées » (extrait de la note technique n° 9 du 2 août 1995).

Elle est effectuée suivant une périodicité réglementaire sur tous les équipements utilisés dans l'établissement.

Machines de groupe 1

- Presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux
- Presses à vis
- Presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou du caoutchouc
- Presses à mouler les métaux
- Massicot pour la découpe du papier, du carton, du bois, ou des matières plastiques en feuille
- Presses à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons, ou matières plastiques en feuille au moyen d'un emporte-pièce
- Presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrer, à découper
- Machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc
- Presses à balles
- Compacteurs à déchets
- Système de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets

Le contenu des vérifications générales périodiques se rapporte à l'article 3 (cas général) ; leur fréquence est de 3 mois.

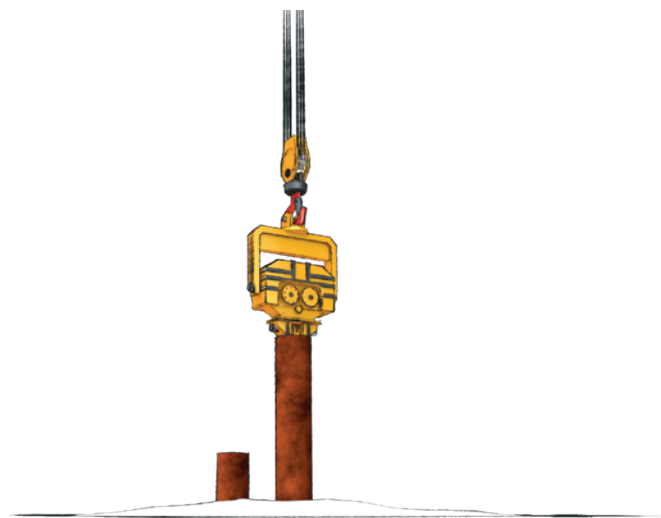


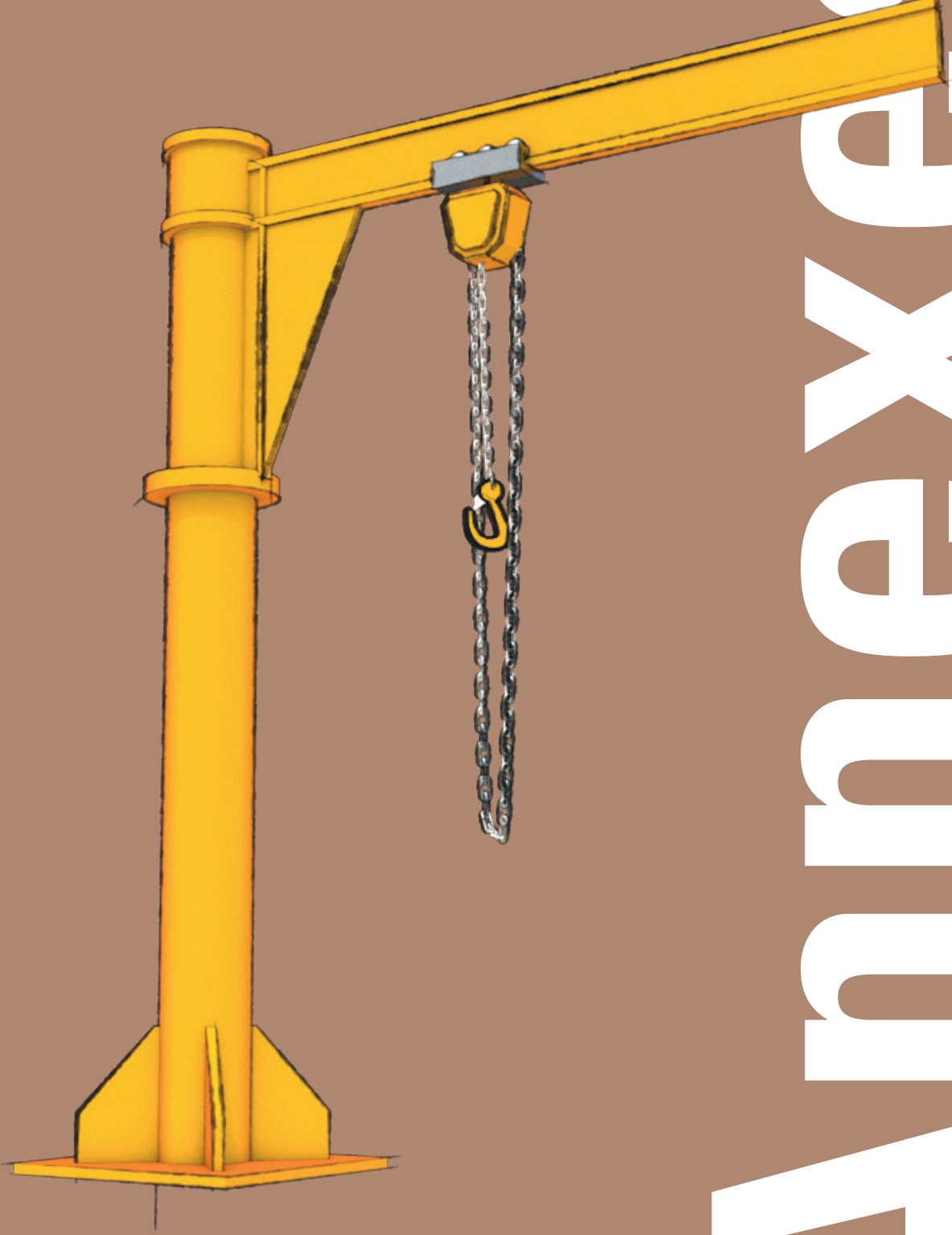
Partie 3 - Machines soumises à l'arrêté du 5 mars 1993

Machines de groupe 2

- Centrifugeuses
- Machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et machines à battre les palplanches

Le contenu des vérifications générales périodiques se rapporte à l'article 3 (cas général) ; leur fréquence est de 12 mois.





Amexes

ANNEXE A ■ Charge d'épreuve pour les appareils de levage non CE

Type d'équipements	Épreuve statique	Épreuve dynamique
Appareils de levage mus mécaniquement (cas général) à l'exception des cas ci-dessous :	1.5 x CMU*	1.2 x CMU
- palan électrique de CMU \leq 5 t - grue - grue de chargement - pelle équipée en levage - potence - pont roulant et portique \leq 5 t à translation manuelle - transtockeur	1.33 x CMU	1.1 x CMU
Chariot élévateur mû mécaniquement sans marquage	1.33 x CMU	1.1 x CMU
Chariot élévateur bénéficiant d'un marquage ϵ **	1.33 x CMU	1 x CMU
Appareils de levage mus par la force humaine	1 x CMU	1 x CMU

* CMU = charge maximale d'utilisation

** Chariots automoteurs de manutention marqués ϵ

Nota : ces coefficients sont rappelés dans la circulaire DRT N°2005/04 du 24 mars 2005

ANNEXE B Arrêté des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004

■ ARRÊTÉ DU 1^{er} MARS 2004 RELATIF À LA VÉRIFICATION DES APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

Section I

Article 1

Le présent arrêté détermine les équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes auxquels s'appliquent les vérifications générales périodiques, les vérifications lors de la mise en service et les vérifications lors de la remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause leur sécurité, prévues par les articles R. 4323-23 à R. 4323-27, R. 4535-7, R. 4721-11, R. 4323-22 et R. 4323-28 du Code du travail, à la charge du chef d'établissement dans lequel ces équipements de travail sont mis en service ou utilisés.

Cet arrêté définit, pour chacune de ces vérifications, leur contenu, les conditions de leur exécution et, le cas échéant, leur périodicité.

Article 2

Les équipements de travail dont la liste suit doivent subir les vérifications définies à l'article 1^{er} :

a) Les appareils de levage définis ci-après et leurs supports : machines, y compris celles mues par la force humaine employée directement, et leurs équipements, conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements au moyen d'organes de service dont ils conservent le contrôle, dont au moins une des fonctions est de déplacer une charge constituée par des marchandises ou matériels et, le cas échéant, par une ou des personnes, avec changement de niveau significatif de cette charge pendant son déplacement, la charge n'étant pas liée de façon permanente à l'appareil. N'est pas considéré comme significatif un changement de niveau correspondant à ce qui est juste nécessaire pour déplacer la charge en la décollant du sol et n'est pas susceptible d'engendrer de risques en cas de défaillance du support de charge.

Dans cet arrêté, le terme « appareils de levage » désigne également les installations de levage répondant à la définition donnée précédemment et précisée par l'annexe au présent arrêté ;

b) Les accessoires de levage répondant à la définition suivante : équipements non incorporés à une machine, à un tracteur ou à un autre matériel et placés entre la machine, le tracteur ou tout autre matériel et la charge,

tels qu'élingue, palonnier, pince auto-serrante, aimant, ventouse, clé de levage.

Article 3

a) Le chef d'établissement doit mettre les appareils et accessoires de levage, concernés et clairement identifiés, à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications pendant le temps nécessaire, compte tenu de la durée prévisible des examens, épreuves et essais à réaliser.

b) Le chef d'établissement doit tenir à la disposition des personnes qualifiées chargées des examens, essais et épreuves à réaliser les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, la déclaration ou le certificat de conformité, les rapports des vérifications précédentes et le carnet de maintenance de l'appareil.

c) Pendant la vérification, le chef d'établissement doit assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels. Il doit également mettre à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil ou de l'installation et, le cas échéant, des supports à examiner.

d) Afin de permettre la réalisation de l'examen d'adéquation définie à l'article 5-I, le chef d'établissement doit mettre, par écrit, à la disposition de la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires relatives aux travaux qu'il est prévu d'effectuer avec l'appareil et l'accessoire de levage.

e) Afin de permettre la réalisation de l'examen de montage et d'installation définie à l'article 5-II, le chef d'établissement doit communiquer à la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires, notamment les données relatives au sol, à la nature des supports, aux réactions d'appui au sol et, le cas échéant, à la vitesse maximale du vent à prendre en compte sur le site d'utilisation.

f) Lorsque la vérification comporte des épreuves ou essais, le chef d'établissement doit mettre à la disposition des personnes qualifiées chargées des épreuves et essais, durant le temps nécessaire à leur bon déroulement, les charges suffisantes, les moyens utiles à la manutention de ces charges. Le lieu permettant d'effectuer les épreuves et essais doit être sécurisé.

g) Les conditions d'exécution, définies au présent arrêté, doivent être réunies préalablement à la réalisation complète des examens, épreuves ou essais.

ANNEXE B ■ Arrêté des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004

h) Un rapport provisoire est remis à l'issue de la vérification. Les rapports établis par les personnes qualifiées chargées des vérifications sont communiqués au chef d'établissement dans les quatre semaines suivant la réalisation des examens, épreuves ou essais concernés.

i) Les résultats des vérifications sont portés, sans délai, par le chef d'établissement sur le registre de sécurité prévu par les articles L. 4711-1 à L. 4711-5 du Code du travail.

Section II

Article 4

Les vérifications prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté comportent, en tant que de besoin, les examens, essais et épreuves définis par la présente section.

Article 5

I. - On entend par « examen d'adéquation d'un appareil de levage » l'examen qui consiste à vérifier qu'il est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'appareil définies par le fabricant.

II. - On entend par « examen de montage et d'installation d'un appareil de levage » l'examen qui consiste à s'assurer qu'il est monté et installé de façon sûre, conformément à la notice d'instructions du fabricant.

Article 6

On entend par « essai de fonctionnement d'un appareil de levage » l'essai qui consiste :

a) À faire mouvoir dans les positions les plus défavorables, par l'appareil de levage éventuellement muni de ses accessoires, la charge d'essai susceptible de solliciter les organes mécaniques aux valeurs maximales de la capacité prévue par le fabricant ;

b) À s'assurer de l'efficacité de fonctionnement :

- des freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ;
- des dispositifs contrôlant la descente des charges ;
- des dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes ;

c) À déclencher, lorsqu'ils existent, les limiteurs de charge et de moment de renversement, de façon à s'assurer de leur bon fonctionnement aux valeurs définies dans la notice d'instructions du fabricant ou, à défaut, au-delà de la charge maximale d'utilisation et à moins de 1,1 fois la charge ou le moment maximal.

Article 7

On entend par « examen d'adéquation d'un accessoire de levage » l'examen qui consiste à vérifier :

- qu'il est approprié aux différents appareils de levage sur lesquels l'utilisateur prévoit de l'utiliser et aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés ;

- que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'accessoire définies par la notice d'instructions du fabricant.

Article 8

On entend par « épreuve statique d'un accessoire de levage » l'épreuve qui consiste à faire supporter à l'accessoire la charge maximale d'utilisation, multipliée par le coefficient d'épreuve statique, sans la faire mouvoir, pendant une durée déterminée.

Les conditions de l'épreuve statique, la durée de l'épreuve et le coefficient d'épreuve sont ceux définis par la notice d'instructions du fabricant ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'accessoire.

À défaut, le coefficient d'épreuve est égal à 1,5 et la durée de l'épreuve est d'un quart d'heure.

Article 9

On entend par « examen de l'état de conservation d'un appareil de levage » l'examen qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation de l'appareil de levage et de ses supports, et de déceler toute détérioration susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses intéressant notamment les éléments essentiels suivants :

a) Dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils de levage mobiles ;

b) Freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ;

c) Dispositifs contrôlant la descente des charges ;

d) Poulies de mouflage, poulies à empreintes ;

- e) Limiteurs de charge et de moment de renversement ;
- f) Dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anti-collision, dispositifs parachutes ;
- g) Crochets et appareils de préhension mécanique, électromagnétique ou pneumatique ;
- h) Câbles et chaînes de charge.

Cet examen comprend un examen visuel détaillé, complété en tant que de besoin d'essais de fonctionnement.

Article 10

On entend par « épreuve statique » d'un appareil de levage l'épreuve qui consiste à faire supporter à l'appareil de levage, muni de tous ses accessoires, et à ses supports, la charge maximale d'utilisation, multipliée par le coefficient d'épreuve statique, sans la faire mouvoir pendant une durée déterminée.

Les conditions de l'épreuve statique, la durée de l'épreuve et le coefficient d'épreuve sont ceux définis par la notice d'instructions du fabricant, ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'appareil.

À défaut, le coefficient est égal à 1,5 pour les appareils de levage mus par la force humaine employée directement et à 1,25 pour les autres appareils de levage ; dans les deux cas la durée de l'épreuve est d'une heure.

Durant le déroulement de l'épreuve, les flèches et déformations prises ou subies par les différentes parties de l'appareil de levage ou de ses supports doivent être mesurées en tant que de besoin.

En fin d'épreuve statique, l'appareil de levage et ses supports doivent être examinés afin de s'assurer qu'aucune déformation permanente ni défectuosité ne sont apparues.

Article 11

On entend par « épreuve dynamique » d'un appareil de levage l'épreuve qui consiste à faire mouvoir, par l'appareil de levage, la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique de façon à amener cette charge dans toutes les positions qu'elle peut occuper, sans qu'il soit tenu compte ni de la vitesse obtenue, ni de l'échauffement de l'appareil.

Les flèches et déformations dues à l'épreuve seront mesurées en tant que de besoin.

Les conditions de l'épreuve dynamique et le coefficient d'épreuve sont ceux définis par la notice d'instructions du fabricant, ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'appareil. À défaut, le coefficient d'épreuve dynamique est égal à 1,1.

Section III

Article 12

La présente section précise les examens, épreuves et essais à effectuer au titre de la vérification lors de la mise en service dans l'établissement des appareils de levage et des accessoires de levage visés aux a et b de l'article 2.

Les appareils de levage soumis à la présente section, susceptibles d'être utilisés dans diverses configurations, notamment par adjonction d'un équipement interchangeable pouvant modifier la stabilité ou la capacité de l'appareil, ou après l'aménagement d'un appareil destiné au levage de charges en un appareil de levage spécialement conçu pour déplacer en élévation un poste de travail, doivent faire l'objet d'une vérification lors de la première mise en service dans chacune de ces configurations.

Article 13

Les appareils de levage neufs et, le cas échéant, leurs supports dont l'aptitude à l'emploi a été vérifiée dans leurs configurations d'utilisation doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation prévu à l'article 5-I et des essais de déclenchement des dispositifs de sécurité prévus notamment à l'article 6 (c) du présent arrêté.

Article 14

I. - Les appareils de levage neufs et, le cas échéant, leurs supports dont l'aptitude à l'emploi n'a pas été vérifiée dans leurs configurations d'utilisation doivent faire l'objet :

- a) De l'examen d'adéquation prévu à l'article 5-I ;
- b) Pour les appareils installés à demeure, de l'examen de montage et d'installation prévu à l'article 5-II ;
- c) De l'épreuve statique prévue par l'article 10 ;
- d) De l'épreuve dynamique prévue par l'article 11. Cette épreuve n'est pas exigée pour les appareils de levage mus par la force humaine employée directement sauf s'ils sont conçus pour lever des personnes.

L'appareil de levage et ses supports doivent subir sans défaillance les deux épreuves précisées aux c et d ci-dessus.

ANNEXE B ■ Arrêté des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004

II. - Son fonctionnement, ainsi que l'efficacité des dispositifs qu'ils comportent, notamment des freins et limiteurs de course, doivent se montrer entièrement satisfaisants. Il doit en être de même en ce qui concerne les limiteurs de charge et de moment de renversement dont la valeur de déclenchement doit être vérifiée à l'issue des épreuves.

Article 15

I. - Les appareils de levage d'occasion et, le cas échéant, leurs supports sont soumis aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

II. - Toutefois, en cas de location, les appareils de levage d'occasion ne nécessitant pas l'installation de support particulier sont soumis uniquement à l'examen d'adéquation et, le cas échéant, à l'examen de montage et d'installation respectivement prévus par l'article 5 (I et II) ainsi qu'aux essais de fonctionnement prévus à l'article 6 (b) du présent arrêté, à condition d'avoir fait l'objet, régulièrement depuis la date de la première opération de location effectuée par le loueur en cause, des vérifications périodiques définies à l'article 22 dans les délais qu'il prévoit.

Le chef de l'établissement utilisateur de l'appareil loué doit s'assurer auprès du loueur que les vérifications avant mise en service et les vérifications générales périodiques ont bien été effectuées.

À cet effet, il doit être placé sur l'appareil, ou à défaut à proximité, avec la notice d'instructions, les copies des rapports de vérification de première mise en service et de la dernière vérification périodique ainsi que l'historique des vérifications périodiques effectuées.

Article 16

Les accessoires de levage neufs dont le responsable de la mise sur le marché s'est assuré de l'aptitude à l'emploi doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation prévu à l'article 7.

Article 17

Les accessoires de levage neufs dont l'aptitude à l'emploi n'a pas été vérifiée et les accessoires de levage d'occasion doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation prévu à l'article 7 et de l'épreuve statique prévue à l'article 8.

Section IV

Article 18

En application de l'article R. 4323-28 du Code du travail, la vérification lors de la remise en service d'un accessoire de levage au sein de l'entreprise comprend :

- a) L'examen d'adéquation prévu à l'article 7 ;
- b) L'examen de l'état de conservation tel que prévu à l'article 24 ci-après ;
- c) L'épreuve statique prévue à l'article 8.

Article 19

I. - En application de l'article R. 4323-28 du Code du travail, la vérification lors de la remise en service des appareils de levage visés au a de l'article 2 comprend :

- a) L'examen d'adéquation prévu à l'article 5-I ;
- b) Le cas échéant, l'examen de montage et d'installation prévu à l'article 5-II ;
- c) L'examen de l'état de conservation prévu à l'article 9 ;
- d) L'épreuve statique prévue à l'article 10 ;
- e) L'épreuve dynamique prévue à l'article 11.

L'appareil et ses supports doivent subir les deux épreuves précisées aux d et e ci-dessus sans défaillance.

II. - Son fonctionnement, ainsi que l'efficacité des dispositifs qu'il comporte, notamment des freins et limiteurs de course, doivent se montrer entièrement satisfaisants. Il doit en être de même en ce qui concerne les limiteurs de charge et de moment de renversement dont la valeur de déclenchement doit être vérifiée à l'issue des épreuves.

Article 20

I. - La vérification lors de la remise en service des appareils de levage, prévue à l'article 19, doit être effectuée dans les cas suivants :

- a) En cas de changement de site d'utilisation ;
- b) En cas de changement de configuration ou des conditions d'utilisation, sur un même site ;
- c) À la suite d'un démontage suivi d'un remontage de l'appareil de levage ;

d) Après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage ;

e) À la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel de l'appareil de levage.

II. - En cas de changement de site d'utilisation, les appareils de levage ne nécessitant pas l'installation de support particulier sont dispensés de la vérification de remise en service définie à l'article 19 du présent arrêté, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi :

- de la vérification de mise en service définie, selon les cas, aux articles 13, 14 et 15 du présent arrêté,
- et, depuis moins de 6 mois, d'une vérification générale périodique telle que définie à l'article 22 du présent arrêté.

Sont visés par ces dispositions les appareils suivants :

- grues auxiliaires de chargement sur véhicules ;
- grues à tour à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs ;
- bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
- hayons élévateurs ;
- monte-meubles ;
- monte-matériaux de chantier ;
- engins de terrassement équipés pour le levage ;
- grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes ;
- chariots élévateurs ;
- tracteurs poseurs de canalisations ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes.

III. - En cas de changement de site d'utilisation, les appareils de levage, non conçus spécialement pour lever des personnes, mus par la force humaine employée directement, doivent subir uniquement l'examen d'adéquation et l'examen de montage et d'installation prévus à l'article 5 (I et II) sous réserve qu'ils aient fait l'objet depuis moins de 6 mois, dans la même configuration, d'une vérification générale périodique telle que définie à l'article 22 du présent décret.

IV. - En cas de déplacement, sans démontage, le long d'un ouvrage, de plates-formes suspendues, motorisées ou non, ne possédant pas de voie de roulement ou de dispositif d'ancrage, ces appareils sont dispensés des épreuves statique et dynamique prévues au d et e de l'article 19 du présent arrêté, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi, d'une première vérification de remise en service sur le site

en question, et que leurs conditions d'appui aient été vérifiées.

V. - En cas de changement de configuration d'un ascenseur de chantier ou d'une plate-forme de travail se déplaçant le long d'un mât, installés sur un site donné, concernant notamment la modification de la course ou du nombre de niveaux desservis, ces appareils doivent uniquement faire l'objet de l'examen d'adéquation et de l'examen de montage et d'installation prévus à l'article 5 (I et II) et les essais prévus à l'article 19-II.

VI. - En cas de déplacement le long d'un ouvrage d'une plate-forme de travail se déplaçant le long de mâts et nécessitant la mise en œuvre d'ancrage pour assurer la stabilité du mât, l'appareil peut être dispensé, à l'occasion de chaque déplacement, des épreuves statique et dynamique prévues au d et e de l'article 19 du présent arrêté, sous réserve qu'il ait fait l'objet de ces épreuves lors de la première mise en service sur le site, complétées d'essais significatifs permettant d'apprécier la résistance des ancrages à mettre en œuvre sur l'ouvrage.

VII. - La réutilisation d'un appareil de levage spécialement conçu ou assemblé pour effectuer une seule opération de levage est considéré comme une première mise en service soumise à l'article 26 du présent arrêté.

Article 21

Le remplacement de chaînes, câbles ou cordages intégrés dans un appareil de levage par des chaînes, câbles ou cordages neufs n'est pas considéré comme un démontage suivi d'un remontage justifiant d'une vérification lors de la remise en service à condition :

a) Que ce remplacement soit effectué avec des matériels de mêmes caractéristiques que les chaînes, câbles ou cordages d'origine ;

b) Que cette intervention soit mentionnée sur le carnet de maintenance prévu par les articles R. 4323-19 à R. 4323-21 du Code du travail ;

c) Que cette mention soit complétée par l'indication précise du lieu où est conservée et peut être consultée l'attestation exigée par le deuxième alinéa du paragraphe 8.3.2 de l'annexe I prévue par les articles R. 4312-1 et R. 4312-2 du Code du travail. Cette attestation peut être consultée dans les mêmes conditions que le registre de sécurité prévu par les articles L. 4711-1 à L. 4711-5 du Code du travail.

ANNEXE B ■ Arrêté des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004

Section V

Article 22

I. - Les appareils de levage visés au a de l'article 2 du présent arrêté, utilisés dans un établissement visé à l'article L. 4221-1 du Code du travail, doivent, conformément aux articles R. 4323-23 à R. 4323-27, R. 4535-7 et R. 4721-11 dudit code, faire l'objet d'une vérification générale effectuée selon la périodicité définie à l'article 23 ci-après.

II. - Cette vérification comporte l'examen de l'état de conservation prévu à l'article 9 et les essais prévus aux b et c de l'article 6.

Article 23

La vérification générale périodique des appareils de levage soumis à l'article 22 doit avoir lieu tous les douze mois.

Toutefois, cette périodicité est de :

a) Six mois pour les appareils de levage ci-après :

- appareils de levage listés aux II et III de l'article 20 ;
- appareils de levage, mus par une énergie autre que la force humaine employée directement, utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail ;

b) Trois mois pour les appareils de levage, mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.

Article 24

Les accessoires de levage visés au b de l'article 2 du présent arrêté, utilisés dans un établissement visé aux articles L. 4111-1 à L. 4111-3 du Code du travail, doivent, conformément aux articles R. 4323-23 à R. 4323-27, R. 4535-7 et R. 4721-11 dudit code, être soumis tous les douze mois à une vérification périodique comportant un examen ayant pour objet de vérifier le bon état de conservation de l'accessoire de levage et notamment de déceler toute détérioration, telle que déformation, hernie, étranglement, toron cassé, nombre de fils cassés supérieur à celui admissible, linguet détérioré, ou autre limite d'emploi précisée par la notice d'instructions du fabricant, susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.

Section VI

Article 25

I. - Lorsqu'il est techniquement impossible de réaliser, notamment du fait de l'importance de la charge, l'essai de fonctionnement défini à l'article 6 ou les épreuves

statiques et dynamiques définies aux articles 10 et 11, ceux-ci doivent être remplacés par une vérification de nature expérimentale permettant de s'assurer que l'appareil de levage peut être utilisé en sécurité.

Celle-ci doit comprendre :

- une vérification de l'aptitude à l'emploi des mécanismes et suspensions utilisés ;
- la mesure des déformations subies par l'appareil au cours d'un chargement progressif permettant de déduire, par rapprochement avec les résultats de calculs, la valeur des contraintes qui seraient subies par l'appareil sous la charge totale d'épreuve et d'en tirer les conclusions quant à la sécurité de l'appareil.

II. - Dans ce cas, la vérification de nature expérimentale doit obligatoirement être effectuée par un organisme accrédité conformément à l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'Inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications. Cet organisme doit, en outre, disposer des compétences et moyens techniques nécessaires pour effectuer cette vérification dans les conditions particulières qui résultent du présent article.

Article 26

I. - Lorsqu'un appareil de levage est spécialement conçu ou assemblé pour effectuer une seule opération de levage, la vérification lors de la mise en service comprend :

- l'examen d'adéquation prévu par l'article 5-I ;
- l'examen de montage et d'installation prévu par l'article 5-II ;
- l'épreuve statique des mécanismes et suspensions utilisés ;
- la mise en œuvre de mesures appropriées permettant de s'assurer pendant l'opération progressive de mise en charge, en temps réel, du bien-fondé des hypothèses faites lors de la conception de l'appareil en ce qui concerne la résistance et la stabilité.

II. - Dans ce cas, la vérification doit obligatoirement être effectuée par un organisme accrédité conformément à l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'Inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications. Cet organisme doit, en outre, disposer des compétences et moyens techniques nécessaires pour effectuer cette vérification dans les conditions particulières qui résultent du présent article.

Article 27

Les dispositions du présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes entrent en vigueur un an après sa date de publication au Journal officiel de la République française.

Article 28

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2004.

A N N E X E

Sont notamment visés par la définition des appareils de levage figurant au a de l'article 2 du présent arrêté les équipements de travail suivants :

- treuils, palans, vérins et leurs supports ;
- tire-fort de levage, pull-lifts, crics de levage ;
- monorails, portiques, poutres et ponts roulants ; poutres de lancement, blondins, mâts de levage, installations de levage ;
- grues potences, grues sapines, grues derricks, grues à tour équipées le cas échéant de dispositifs de contrôle d'interférence ;
- grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- grues portuaires, grues sur support flottant ;
- débardeuses pour les travaux forestiers ;
- bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
- tracteurs poseurs de canalisations (pipe layers) ;
- engins de terrassement équipés pour la manutention d'objets ;
- tables élévatrices, hayons élévateurs ;
- monte-matériaux, monte-meubles, skips ;
- plans inclinés ;
- ponts élévateurs de véhicule ;

- chariots automoteurs élévateurs à conducteur porté ou non, gerbeurs ;
- transstockeurs avec conducteur embarqué ;
- élévateurs de postes de travail tels qu'échafaudages volants motorisés ou non, plates-formes s'élevant le long de mâts verticaux, plates-formes élévatrices mobiles de personnes automotrices ou non ou installés sur véhicules porteurs, appareils de manutention à poste de conduite éleuable ;
- appareils assurant le transport en élévation des personnes tels qu'ascenseurs de chantier, plans inclinés accessibles aux personnes ;
- manipulateurs mus mécaniquement ;
- appareils en fonctionnement semi-automatique ;
- chargeurs frontaux conçus pour être assemblés sur les tracteurs agricoles et équipés pour le levage ;
- équipements interchangeables installés sur les tabliers de chariots élévateurs à flèche télescopique ou non.

Ne sont pas concernés par le présent arrêté :

- les appareils de levage intégrés dans des machines ou des lignes de fabrication automatisées et évoluant dans une zone inaccessible aux personnes en phase de production ;
- les ascenseurs et les monte-charges ainsi que les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure ;
- les appareils à usage médical ;
- les aéronefs ;
- les engins spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attraction ;
- les mâts supportant la conduite de refoulement des pompes à béton ;
- les convoyeurs et transporteurs ;
- les basculeurs associés à une autre machine ;
- les basculeurs non associés à une autre machine lorsque le changement de niveau de la charge n'est pas significatif ;
- les transpalettelevant la charge juste de la hauteur nécessaire pour la déplacer en la décollant du sol ;
- les engins à benne basculante, sauf lorsqu'ils sont installés sur un mécanisme élévateur ;
- les équilibreurs dont la charge est fixée de manière permanente à l'appareil ;
- les camions à plateau inclinable pour le transport de véhicules.

ANNEXE B ■ Arrêté des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004

■ ARRÊTÉ DU 2 MARS 2004 RELATIF AU CARNET DE MAINTENANCE DES APPAREILS DE LEVAGE

Article 1

Le présent arrêté détermine les équipements de travail pour lesquels un carnet de maintenance doit être établi et tenu à jour par le chef d'établissement, conformément aux articles R. 4323-19 à R. 4323-21 du Code du travail.

Il définit également les informations qui doivent être consignées dans ce carnet.

Article 2

Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un carnet de maintenance pour chacun des appareils définis au a de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, afin de consigner toutes les opérations concourant à la maintenance indispensable à la bonne gestion des appareils de levage jusqu'à leur mise au rebut.

Article 3

I. - Dans le carnet de maintenance sont consignées :

a) Les opérations de maintenance effectuées en application des recommandations du fabricant de l'appareil ;

b) Toute autre opération d'inspection, d'entretien, de réparation, de remplacement ou de modification effectuée sur l'appareil.

II. - Pour chaque opération sont indiqués la date des travaux, les noms des personnes et, le cas échéant, des entreprises les ayant effectués, la nature de l'opération et, s'il s'agit d'une opération à caractère périodique, sa périodicité.

Si les opérations comportent le remplacement d'éléments de l'appareil, les références de ces éléments sont indiquées.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur un an après sa date de publication au Journal officiel de la République française.

■ ARRÊTÉ DU 3 MARS 2004 RELATIF AUX EXAMENS APPROFONDIS DES GRUES À TOUR

Article 1

Le présent arrêté détermine pour les grues à tour le contenu et la périodicité des examens approfondis de l'état de conservation qui doivent être effectués en complément des vérifications de bon état de conservation prescrites par l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage pris en application de l'article R. 233-11 du Code du travail. Il précise, en outre, la nature des informations et des résultats qui doivent être reportés sur le carnet de maintenance établi et tenu à jour par le chef d'établissement, conformément à l'article R. 233-12 du Code du travail dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mars 2004.

Article 2

On entend par « examen approfondi de l'état de conservation d'une grue à tour » l'examen qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation de son ossature et de tous ses éléments essentiels, y compris ceux dont l'état ne peut être constaté qu'après démontage.

Il doit permettre, en particulier, après démontage des parties essentielles de la grue à tour, de déceler toutes défaillances susceptibles de survenir du fait de leur degré d'usure ou de leur fatigue excessive et d'entraîner des accidents de personnes.

Article 3

Cet examen doit être réalisé sous le contrôle d'un technicien hautement qualifié possédant la compétence et les connaissances nécessaires pour apprécier et prescrire, après les démontages nécessaires, le remplacement des pièces qui sont de nature à générer toute défaillance inopinée de l'appareil, d'en surveiller le remontage et d'en permettre la remise en service après une vérification lui permettant de s'assurer expérimentalement de leur bon fonctionnement sous charges d'épreuves statique et dynamique.

Cette vérification avant remise en service exonère l'utilisateur de l'exécution des épreuves statique et dynamique respectivement prévues aux d et e de l'article 19 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, lors des vérifications de remise en service prescrites aux c et d de l'article 20 de ce même arrêté, à condition que la date de cet examen approfondi et le résultat des mesures faites soient reportés sur le registre de sécurité avec la conclusion de la vérification prescrite aux a et b de l'article 20 de l'arrêté précité.

Article 4

À la suite de l'examen approfondi doivent être consignées, sur le carnet de maintenance, les mentions suivantes :

- le nom, la qualité et l'appartenance des personnes qui l'ont effectué ;
- la date de l'examen ;
- la nature des opérations effectuées, les références des éléments de la grue à tour qui ont fait l'objet de réparations ou de remplacement ;
- les références d'un éventuel rapport d'intervention ;
- la date prévue pour le prochain examen approfondi.

Article 5

Les grues à tour visées par l'article 1^{er} du présent arrêté doivent faire l'objet au moins tous les cinq ans d'un examen approfondi des éléments essentiels visés à l'article 6, à moins que la nature et les résultats des examens approfondis, réalisés selon les instructions du fabricant et la périodicité que ce dernier a définie, ne figurent dans le carnet de maintenance.

Article 6

Les éléments essentiels devant faire l'objet de l'examen approfondi défini à l'article 2 du présent arrêté sont les suivants :

- la structure et ses organes d'assemblage (pièces d'éclissage, fixation de la couronne d'orientation...) ;
- les mécanismes de treuil (levage, direction et dispositifs de commande) ;
- les mécanismes de translation et dispositifs d'ancrage ;
- les mécanismes d'orientation et de mise en girouette ;
- les crochets, moufles et chariots ;
- l'ensemble des câbles et de leurs fixations ;
- les dispositifs de sécurité tels que les indicateurs et limiteurs.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en application un an après sa date de publication au Journal officiel de la République française.

ANNEXE C ■ Arrêté du 5 mars 1993

soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-11 du Code du travail

VERSION CONSOLIDÉE AU 22 JUIN 2018

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,

Vu le Code du travail, et notamment l'article R. 233-11 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée) en date du 25 janvier 1993,

Article 1

I. - Les équipements de travail suivants doivent avoir fait l'objet, depuis moins de trois mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique prévue à l'article R. 233-11 du Code du travail :

Presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux ;

Presses à vis ;

Presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou du caoutchouc ;

Presses à mouler les métaux ;

Massicots pour la découpe du papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuille ;

Presses à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuille au moyen d'un emporte-pièce ;

Presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrer, à découper ;

Machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc ;

Presses à balles ;

Compacteurs à déchets ;

Systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets.

Ne sont toutefois soumis à une vérification générale périodique que les équipements de travail mus par une source d'énergie autre que la force humaine employée directement et dont le chargement ou le déchargement est effectué manuellement en phase de production.

II. - Lorsqu'ils ne sont effectivement utilisés que pendant la durée de campagnes saisonnières et que la période d'intercampagnes est supérieure à trois mois, les équipements de travail mentionnés au I ci-dessus ne doivent faire l'objet, pendant cette période d'intercampagnes, que d'une seule vérification périodique.

Toutefois, la remise en service au début de la nouvelle campagne doit être précédée d'un essai permettant de s'assurer du fonctionnement en sécurité de ces équipements de travail.

Nota :

Arrêté du 5 mars 1993 art. 3 : dispositions transitoires.

Article 2

Les équipements de travail suivants doivent avoir fait l'objet, depuis moins de douze mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique prévue à l'article R. 233-11 du Code du travail :

Centrifugeuses ;

Machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et machines à battre les palplanches.

Nota :

Arrêté du 5 mars 1993 art. 3 : dispositions transitoires.

Article 3

Les vérifications générales périodiques visées aux articles 1^{er} et 2 doivent porter sur l'ensemble des éléments dont la détérioration est susceptible de créer un danger. Ces vérifications, limitées aux parties visibles et aux éléments accessibles par démontage des carters ou capots, sont les suivantes :

a) Vérification visuelle de l'état physique du matériel :

Stabilité de la machine et de ses équipements (fixation des éléments qui pourraient tomber ou être projetés) ;

Fixation des éléments de protection ;

État des matériaux (notamment détection des fissures, déformations et oxydations anormales) ;

État de propreté (notamment accumulation de poussières, de déchets, de copeaux) ;

État des filtres et des échappements ;

État des liaisons et des raccordements électriques, hydrauliques et pneumatiques.

b) Vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement :

Présence et fonctionnement des dispositifs de protection dans tous les modes de fonctionnement ;

Caractéristiques anormales de fonctionnement (notamment bruit, vibrations, température, chocs) ;

Fonctionnement des dispositifs d'arrêt automatiques ou à actionnement volontaire ;

Fonctionnement des dispositifs d'arrêt associés à une fonction de protection.

c) Vérification des réglages et des jeux :

Niveau des fluides ;

Pression d'air, d'huile ;

État des ressorts (notamment dans les dispositifs de freinage et d'embrayage) ;

Appréciation des jeux anormaux dans les organes mécaniques de commande ;

État des pièces d'usure (notamment garnitures de freins et d'embrayage) ;

Réglage des fins de course.

d) Vérification de l'état des indicateurs :

État des appareils de mesure (notamment manomètres, thermomètres, tachymètres) ;

État des dispositifs de signalisation (notamment voyants et inscriptions).

Nota :

Arrêté du 5 mars 1993 art. 4 : l'article 3 du présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} décembre 1993.

Article 4

Les articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} décembre 1993.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1^{er}, les presses à mouvement alternatif de tous systèmes, mues mécaniquement et utilisées à des travaux automatiques, doivent continuer à faire l'objet de visites générales périodiques trimestrielles afin que soit décelée en temps utile, de façon qu'il puisse y être porté remède, toute défectuosité susceptible d'occasionner un accident.

Article 5

Le directeur général du travail au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE D

Note technique n°9 du 2 août 1995

relative aux vérifications générales périodiques des équipements de travail

Le ministre du travail, du dialogue social et de la participation, à Messieurs les directeurs régionaux du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail.

L'arrêté du 5 mars 1993 complété par l'arrêté du 3 juin 1993 relatif aux vérifications générales périodiques de certains équipements de travail a soulevé un certain nombre de questions concernant le principe de la maintenance préventive, d'une part, et le champ d'application des vérifications générales périodiques, d'autre part.

1. Le maintien de l'état de sécurité des équipements

1.1. Le maintien de l'état de conformité des équipements, au cours de leur utilisation

L'article R. 233-1-1 du Code du travail prévoit que les équipements de travail et moyens de protection doivent être maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris en cas de modification du matériel.

Cet article d'une portée très générale s'applique à tous les équipements, qu'ils soient ou non listés dans l'arrêté du 5 mars 1993 ; si cet article ne prévoit pas de vérifications particulières, il implique un maintien permanent de l'état de conformité du matériel. Or, les contraintes d'environnement et les conditions d'utilisation normales ou anormales des équipements de travail peuvent, en l'absence d'une maintenance¹ appropriée, entraîner une détérioration, une usure, ou une baisse de performance de dispositifs ayant des répercussions sur la sécurité.

Le législateur n'a pas prévu, dans la plupart des cas, de modalités particulières pour la mise en œuvre du maintien de conformité. Ces mesures d'organisation sont à définir dans le cadre de la politique de prévention de l'entreprise définie par l'article L. 230-2 du Code du travail. Certaines opérations pourront être systématisées, avec une périodicité variable selon les cas, tandis que d'autres pourront être conditionnées par des indices de dysfonctionnement (bruit ou vibration anormale, fuites de fluide, corrosion, etc.).

1.2. Vérifications après opérations de maintenance

Toute opération de maintenance n'est pas nécessairement orientée sur la sécurité, mais les agents chargés de ces opérations peuvent être amenés à démonter des protecteurs, et ainsi mettre en cause la sécurité des opérateurs lors de la mise en service de l'équipement. C'est pourquoi l'article R. 233-4 du Code du travail prévoit, après chaque opération ayant entraîné leur démontage, de vérifier que les protecteurs et dispositifs de protection sont en place et assurent leur fonction correctement.

Par exemple, les cisailles-guillottes, bien que présentant des risques importants, fonctionnent de façon simple et ne nécessitent pas de vérifications trimestrielles obligatoires : néanmoins, le chef d'établissement doit mettre en place une organisation telle que, après démontage des protecteurs réglables, le bon état et l'écartement de ceux-ci par rapport à la table soient vérifiés, de telle sorte que les dimensions des ouvertures ne laissent pas la possibilité pour l'opérateur d'accéder aux éléments mobiles de travail. La réglementation ne fixe aucun cadre rigide à ces mesures d'organisation : ni le contenu des instructions et consignes, ni la périodicité des vérifications, ni l'inscription de ceux-ci sur un registre quelconque, ni la désignation des personnes chargées de s'assurer du maintien de la conformité. C'est au chef d'établissement de définir ces modalités pour atteindre le résultat escompté.

2. Équipements soumis à vérifications générales périodiques obligatoires

Exigées par l'article R. 233-11, les vérifications générales périodiques ont pour objectif de déceler, en temps utile, toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Il doit être remédié aux défauts constatés, conformément à l'obligation de sécurité définie au I de l'article L. 233-5-1 et aux dispositions des articles R. 233-1 et suivants, notamment à l'obligation de maintien en état de conformité (art. R. 233-1-1).

Dans certains cas, des contraintes particulières peuvent conduire à des états d'usure, des dysfonctionnements ou des détériorations non visibles sans vérifications particulières ; c'est pourquoi l'article R. 233-11 du Code du travail a prévu que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut déterminer par arrêté une liste des équipements devant faire l'objet de vérifications générales périodiques. C'est en fonction du caractère soudain ou imprévisible des risques encourus par les opérateurs que la liste de l'arrêté du 5 mars 1993 a été établie.

Seules sont visées, parmi les machines citées ci-dessous aux points 2.1 à 2.11, celles qui peuvent être utilisées en

1. Conformément aux normes NFC 60-010 et 50-501, la maintenance se définit comme « l'ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir un bien dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé ». Il résulte de cette définition que les actions d'entretien, de réglage effectuées par un régleur, de réparation, de graissage, par exemple, sont des actions de maintenance.

chargement ou déchargement manuel lors des opérations de production.

La périodicité de ces visites a été fixée à trois mois ou à un an en fonction des contraintes auxquelles ces équipements sont soumis ; l'arrêté n'a pas repris l'idée d'un nombre d'heures d'utilisation, car en l'absence de compteur, celui-ci n'est pas facile à déterminer ; toutefois, lorsque certains équipements sont très peu utilisés et disposent d'un compteur permettant d'évaluer le nombre réel d'heures d'utilisation, des vérifications toutes les 300 heures seront considérées équivalentes aux vérifications trimestrielles ; cette périodicité ne pourra jamais être inférieure à une fois par an.

2.1. Presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux

Le champ d'application de l'arrêté concerne les presses à mouvement alternatif pour le travail à froid des métaux, à chargement ou déchargement manuel.

Les presses pneumatiques, quelle que soit leur application, n'étant pas citées dans l'arrêté du 5 mars 1993, ne sont pas visées.

Sont également exclues de l'obligation de vérifications générales périodiques :

- les presses et marteaux-pilons pour travailler le métal à chaud ;
- les cisailles de tout type ;
- les presses à riveter ;
- les soudeuses par point et à la molette ;
- les poinçonneuses ;
- les machines de montage à assembler ;
- les machines à sertir ;
- les machines à redresser ;
- les machines à cintrer ;
- les machines à présenter ;
- les machines à agraffer ;
- les presses à compacter les poudres métalliques (encore appelées « presses à fritter »).

Les presses plieuses sont par contre soumises aux vérifications générales trimestrielles.

Lorsque des presses sont soumises à de fréquents changements de configuration, les commandes bimanuelles situées sur des pupitres mobiles débrouillables qui ne sont pas à demeure sur les machines ne sont pas soumises aux vérifications générales trimestrielles puisque celles-ci ne visent que les presses elles-mêmes (au demeurant, si celles-ci sont bien autocontrôlées comme le demande la note du 15 avril 1994, leur dysfonctionnement ne permet pas de faire fonctionner les presses sur lesquelles ils sont montés et les met donc en sécurité) ; par contre, leur remise en service après opération de démontage doit faire l'objet d'une vérification et d'un essai de fonctionnement

en application de l'article R. 233-4 du Code du travail (voir le paragraphe 1.2 ci-dessus), au cours duquel le vérificateur s'assurera notamment de l'absence de détérioration des câbles électriques.

2.2. Presses à vis

Par presses à vis, on entend les presses à mouvement alternatif dont la descente et la montée du coulisseau est obtenue par l'intermédiaire d'une vis, le mouvement de celle-ci étant lui-même obtenu, après embrayage, par l'intermédiaire de roues dentées mues par une source d'énergie autre que la force humaine employée directement.

Si les presses à vis pour le travail à froid des métaux sont déjà visées au point 2.1 précédent, les presses à vis utilisées pour le travail du cuir ou dans l'industrie du livre sont soumises aux vérifications trimestrielles.

Les presseurs (verticaux ou horizontaux) utilisés dans l'industrie agroalimentaire ne sont pas concernés par les vérifications générales périodiques car, à la différence des presses à vis précédentes, le mouvement des éléments de travail n'est pas rapide.

2.3. Presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou de caoutchouc

Sont concernées au sens strict les machines utilisées pour la production discontinue de pièces moulées à partir de matière plastique ou thermodurcissable, d'élastomère ou de caoutchouc, par un procédé dans lequel le processus de moulage est obtenu :

- ou bien par injection sous pression de matière fluide dans un moule fermé ;
- ou bien par introduction de la matière dans un moule ouvert, suivie d'une action de la pression lors de la fermeture du moule et lors du maintien du moule en position fermée.

Les machines à mouler les matières plastiques qui sont utilisées à d'autres fins (chocolat fondu, par exemple) et qui présentent les mêmes risques sont soumises aux vérifications périodiques.

D'autres types de presses à matières plastiques présentent des risques similaires d'écrasement lors du rapprochement des moules sous pression, de brûlure et éventuellement de projection que les machines à mouler par injection ou par compression ; il s'agit notamment des machines d'extrusion soufflage, des machines à mouler avec réaction dans le moule et des presses à thermoformer.

Les machines d'extrusion soufflage sont utilisées pour la fabrication de corps creux (bouteilles en plastique), où la matière est d'abord extrudée en dehors du moule, puis est enfermée dans un moule qui se ferme et où s'effectue l'opération de soufflage.

Les machines à réaction dans le moule (RIM) fonctionnent par introduction de la matière dans un moule fermé, suivie d'une réaction chimique dans le moule ; elles présentent les mêmes risques que les presses à injecter.

Les machines à thermoformer fonctionnent à partir de matières plastiques en feuilles, chauffées puis introduites dans un moule, avec action d'une pression ou d'une dépression complémentaire pour faciliter la mise en forme de la pièce.

Bien que ces machines ne soient pas assimilées, à l'état neuf, à des machines à mouler par injection ou par compression et ne sont donc pas soumises à la procédure d'examen CE de type, les risques d'écrasement lors de la fermeture des moules sous pression rencontrés sur ces types de machines conduisent à les soumettre aux vérifications périodiques trimestrielles.

2.4. Presses à mouler les métaux

Il s'agit de presses à mouler les métaux et alliages de métaux en fusion, dont le mode de fonctionnement est similaire à celui des machines à mouler les matières plastiques par injection.

2.5. Massicots pour la découpe du papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuille

Sont visés notamment les massicots d'imprimerie, mais aussi ceux utilisés pour la découpe de feuilles de bois ou de matières plastiques lors des opérations de placage.

Il n'est pas prévu d'exception pour les massicots de bureau ; toutefois, si leur durée d'utilisation est très faible et s'ils sont munis de compteurs, on admettra, comme dans le cas général, de remplacer les vérifications trimestrielles par des vérifications toutes les trois cents heures d'utilisation, cette périodicité ne pouvant en aucun cas être inférieure à un an.

2.6. Presses à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuille au moyen d'un emporte-pièce

Cette catégorie comprend surtout les presses à découper et les machines à marquer les cuirs et peaux. Les machines à découper au moyen d'un emporte-pièce, mais utilisées à d'autres fins (découpe de semelles en caoutchouc, d'éponges végétales, etc.) sont également soumises à vérifications périodiques.

2.7. Presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrer, à découper

Il s'agit des presses à platine destinées à imprimer, à découper, à dorer, à rainer, à gaufrer, à estamper le papier ou le carton, telles que celles qui sont couramment utilisées pour l'impression des cartes de visite ou de faire-part. Elles peuvent également servir à imprimer

ou découper d'autres matières, telles les tissus synthétiques, les matières plastiques, etc.

Les éléments mobiles de travail sont constitués par :

- une platine mobile actionnée par deux bielles situées de part et d'autre de la presse et sur laquelle est déposée la pièce ;

- une contre platine ou marbre fixe disposée verticalement et sur laquelle est monté l'outil.

Elles peuvent avoir plusieurs modes de fonctionnement : coup par coup ou marche automatique.

2.8. Machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc

Il s'agit de machines constituées de deux cylindres à axe horizontal, non enfermés, et qui nécessitent une intervention manuelle continue ou occasionnelle sur la matière caoutchouteuse travaillée par les cylindres. L'exemple type de ces machines est le mélangeur externe.

2.9. Presses à balles

Les presses à balles sont des machines qui traitent des matières diverses (tissus, papiers, cartons, paille, déchets divers) pour réduire leur volume et produire des balles de matières pressées, maintenues solidaires à l'aide de ficelles, fils métalliques, films plastiques, etc.

2.10. Compacteurs à déchets

Les compacteurs à déchets sont des machines qui compriment des déchets divers dans un conteneur ou dans une benne ; ils peuvent ou bien être installés à demeure ou bien être transportables.

2.11. Systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets

La portée des vérifications générales périodiques se limite ici au système de compactage et aux lève-conteneurs, protections et systèmes de commande associés ; elles ne concernent pas le véhicule de collecte lui-même (qui est soumis aux règles du code de la route).

2.12. Centrifugeuses

L'arrêté du 5 mars 1993 n'a pas eu pour objectif d'élargir le champ des vérifications périodiques annuelles au-delà de celles qui étaient déjà demandées à l'article 14 de la circulaire du 18 janvier 1974.

Il s'agit des « centrifugeuses à panier » et « essoreuses centrifuges » exclusivement destinées à extraire la partie liquide d'une charge, ou à séparer des liquides composant un mélange au moyen de la force centrifuge engendrée par la rotation du panier. Les petites centrifugeuses dont le panier a un diamètre inférieur ou égal à 400 mm ne sont pas soumises aux vérifications périodiques annuelles, si l'énergie cinétique mise en œuvre est inférieure ou égale à 1500 joules. Les essoreuses à salade, notamment, sont exclues.

2.13. Machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté

Sont concernés les engins automoteurs sur chenilles ou sur roues ; le travail peut être ensuite exécuté à poste fixe. Les termes « à conducteur porté » s'adressent à chacune des machines mobiles citées ; ces termes excluent les engins mobiles « accompagnés » par le conducteur pendant leur déplacement, d'une part, et les engins qui sont entièrement automatisés, d'autre part. Sont par contre concernées les machines dont le conducteur est porté pendant le déplacement, mais l'accompagne pendant son fonctionnement (cas de certaines foreuses). Une grande variété de machines est concernée, telles les chargeuses, chargeuses-pelleteuses, pelles hydrauliques, pelles à câbles, excavateurs à godets, bouteurs, draglines, niveleuses, décapeuses, compacteurs de sol, motobasculeurs, tombereaux automoteurs, fraiseuses, pulvérisateurs-mélangeurs, machines d'attaque ponctuelle pour travaux souterrains autres que les tunneliers, etc.

Les machines de sondage des sols à conducteur porté sont soumises, comme les autres engins de forage à conducteur porté, aux vérifications générales annuelles.

2.14. Machines à battre les palplanches

Ces machines, destinées à réaliser des soutènements de grandes fouilles ou des blindages par enfoncement de palplanches, comprennent des machines de technologies variées qui sont toutes concernées par les vérifications périodiques :

- certaines sont équipées de « moutons » ou de « marteaux » mus par gravité ou par d'autres sources d'énergie, qui frappent les palplanches et les enfoncent dans le sol ;
 - les vibrofonceurs, pour leur part, enfoncent les palplanches par vibration ;
 - d'autres encore s'appuient sur les palplanches voisines préalablement en place pour exercer une pression continue sur la palplanche à enfoncer ;
 - certaines utilisent un châssis roulant sur rail ;
 - d'autres sont montées en bout de flèche d'une grue.
- Dans ce cas, l'ensemble constitué doit être adéquat.

3. Contenu des vérifications

Le contenu des vérifications tel qu'il est défini par l'arrêté du 4 juin 1993 s'adresse à l'ensemble des machines visées.

Celui-ci peut être complété et précisé pour certains types de machines (telles les presses à embrayage à friction, les véhicules de collecte des ordures ménagères, ou les engins de terrassement) par des documents émanant des institutions de prévention ou de certaines branches professionnelles.

Il peut arriver également que des notices d'instructions élaborées par les fabricants prévoient des vérifications périodiques. L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que celle-ci peut selon le cas :

- soit aller au-delà des exigences de l'arrêté du 4 juin 1993 ;
- soit être en deçà de ces exigences.

Dans le premier cas, le seul respect de l'arrêté ne suffira pas nécessairement à garantir l'utilisateur en cas de litige avec le constructeur.

Dans le second cas, l'utilisateur devra en tout état de cause respecter les obligations prescrites par l'arrêté. Il est donc souhaitable que les constructeurs évitent, dans la mesure du possible, de prévoir des vérifications inférieures au contenu de l'arrêté afin de ne pas induire les utilisateurs en erreur. Bien entendu, si les vérifications demandées par le constructeur et les vérifications prévues par l'arrêté sont équivalentes, il n'y a pas lieu de les effectuer de manière cumulative.

3.1. Vérifications limitées aux organes et fonctions ayant une incidence sur la sécurité

Les vérifications générales périodiques ne portent que sur les organes, indicateurs, etc., dont le mauvais entretien ou l'usure générale peuvent avoir une incidence directe sur la sécurité du travail. Les vérifications effectuées à d'autres fins (maintenance de la production, par exemple) ne sont pas concernées.

3.2. Vérifications visuelles limitées aux parties accessibles

Les vérifications visuelles ne portent que sur les parties de la machine accessibles immédiatement ou par un démontage simple des carters ou capots qui se démontent dans le cadre des opérations de maintenance courante (carters de sécurité, carters protégeant les boîtes à came des presses à embrayage à friction, etc.). Par contre, les carters de moteurs et carters de freins des engins de terrassement et véhicules de collecte des ordures ménagères n'ont pas à être démontés dans le cadre des vérifications périodiques.

Ces examens visuels doivent être complétés par des essais de fonctionnement au cours desquels il faudra noter les différentes anomalies décelables (freinage insuffisant, bruit ou vibration anormaux, par exemple).

Dans certains cas, il se peut que le mauvais état d'organes ayant une incidence directe sur la sécurité ne soit pas décelable par les seules vérifications générales périodiques réglementaires ; il est alors souhaitable de profiter des opérations de maintenance de portée plus générale, comportant un démontage de la machine, pour s'assurer du bon état des pièces pouvant avoir une incidence sur la sécurité.

Dans tous les cas, la constatation d'anomalies doit conduire aux mesures nécessaires pour y remédier.

3.3. Cas particulier des presses à clavettes

Concernant les presses à embrayage rigide (presses à clavettes) dont on sait que le mauvais état des clavettes, butées et ressorts peut provoquer des coups redoublés ou des mises à la volée intempestives, la recommandation adoptée par le comité technique national des industries de la métallurgie le 4 décembre 1968 prévoit, dans le cadre des vérifications générales périodiques, le démontage de l'ensemble des dispositifs d'embrayage pour vérifier l'état des ressorts, des goupilles de centrage, des vis de fixation, etc. Rien n'interdit en effet à une recommandation de l'institution de prévention des accidents du travail de prévoir toute mesure justifiée de prévention allant au-delà de l'arrêté du 4 juin 1994. Toutefois, dès que la mise en conformité des presses à clavette sera assurée, conformément à la note technique du 15.04.94, les coups redoublés et mises à la volée intempestives ne devraient plus avoir de conséquences sur la sécurité des opérateurs, puisqu'il ne sera plus possible d'accéder à la zone dangereuse tant que ce risque ne sera pas écarté.

3.4. Vérifications des indicateurs

Concernant la vérification du bon état des indicateurs, il s'agit essentiellement de veiller à ce que les aiguilles ne soient pas bloquées, ni cassées, et qu'il y ait une bonne cohérence entre les données de l'indicateur et les paramètres vérifiés, mais elle n'implique pas un réétalonnage des appareils.

3.5. Cas particulier des engins d'extraction, de terrassement, de forage ou d'excavation des sols et de battage de palplanches visés aux paragraphes 2.13 et 2.14

Pour ces engins, le contenu de l'arrêté du 4 juin 1993 devra être adapté à leurs caractéristiques particulières. Lors de la vérification, on s'intéressera particulièrement, mais de manière non exclusive :

- pour la partie touchant à la mobilité de la machine, aux risques liés à des défauts de stabilité et de freinage ;

- pour la partie travaillante, à l'état général des engins, aux accès, et au maintien de leur bon fonctionnement quand celui-ci a une incidence sur la sécurité des opérateurs ou des tiers.

L'attention des utilisateurs est enfin attirée sur le fait que les engins de terrassement qui sont équipés pour le levage sont non seulement soumis aux vérifications prévues par l'arrêté du 5 mars 1993 modifié, mais aussi aux vérifications prévues par l'arrêté du 9 juin 1993 concernant les engins de levage.

Dans le cas où un engin de battage des palplanches est équipé d'une grue porteuse et d'un équipement de battage (communément appelé « outil »), il faudra distinguer deux situations :

- si le système élévateur de l'« outil » reste inaccessible aux travailleurs, l'ensemble « outil-porteur » fait l'objet de la vérification périodique annuelle prévue par l'arrêté du 5 mars 1993 modifié ; une attention particulière sera portée sur le dispositif de verrouillage prévu à l'article 31 du décret du 8 janvier 1965 ;

- si le personnel est exposé au risque de retombée des charges, y compris des « outils », les vérifications définies par l'arrêté du 9 juin 1993 s'imposent sur l'appareil porteur, tandis que l'« outil » est soumis à l'arrêté du 5 mars 1993.

La même remarque s'applique aux équipements de forage des sols lorsqu'ils sont montés sur un engin porteur.

Textes abrogés ou complétés : néant.

Références :

Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 (art. R. 233-1-1 et R. 233-11 du Code du travail) ;

Arrêté du 5 mars 1993 modifié soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques.

ANNEXE E Terminologie

■ ÉQUIPEMENT

Équipement de travail

Machines, appareils, outils, engins, installations.

Appareil de levage

- Est une machine, y compris celle mue par la force humaine employée directement ;
- Appareil permettant un changement de niveau significatif, soumis à vérification lorsqu'il remplit les trois conditions : hauteur de levage significative (elle est fonction du risque) ; charge non liée à l'appareil en permanence ; déplacement de la charge par action de l'opérateur (voir article 2 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004).

Levage manuel : le déplacement de la charge est uniquement mû par l'énergie humaine.

Levage mécanique : le déplacement de la charge est assisté par une source d'énergie (électrique, thermique, hydraulique).

Appareil de levage fixe : pas de déplacement horizontal de l'ensemble de l'appareil dans sa position de travail, exemple :

- grue à tour sur châssis,
- table élévatrice, plate-forme motorisée,
- échafaudages volants (plates-formes suspendues).

Appareil de levage mobile : déplacement horizontal de l'appareil possible dans sa position de travail, exemple :

- chariot élévateur,
- grue à tour sur voie de roulement,
- nacelle de façade.

Accessoire de levage

Équipement placé entre un appareil et une charge pour permettre la préhension de cette dernière. Cet équipement n'est pas intégré à la machine, tel que :

- élingue : chaîne, câble, textile,
- dispositif de préhension de charge : aimant, ventouse, pince, palonnier, cé de levage.

Nota : les contenants de charge en vrac (containers, big-bag, paniers, palettes, benne à béton, benne preneuse) ne sont pas des accessoires.

Équipement interchangeable

Dispositif qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est assemblé à celle-ci ou à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est pas un outil :

- Équipements pour lever des personnes adaptables à certains chariots élévateurs ou grues de chargement ;
- Équipements avec treuils permettant de transformer un appareil en un appareil de levage à charge suspendue, etc.

Installation de levage

Assemblage de treuils, poulies, moufles et câbles sur supports particuliers.

■ OPÉRATION

Vérification

Action de s'assurer du respect des règles établies : textes réglementaires, normatifs ou professionnels. La vérification est un ensemble d'examen.

Contrôle périodique

Synonyme de vérification périodique.

Contrôle visuel

Synonyme d'examen visuel : s'assurer visuellement de l'absence de défaut.

Examen

Étude minutieuse.

Examen approfondi des grues à tour : on entend par examen approfondi de l'état de conservation d'une grue à tour l'examen qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation de son ossature et de tous ses éléments essentiels, y compris ceux dont l'état ne peut être constaté qu'après démontage.

Examen d'adéquation : on entend par examen d'adéquation d'un appareil de levage l'examen qui consiste à vérifier qu'il est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'appareil définies par le fabricant.

Examen de montage : on entend par examen de montage et d'installation d'un appareil de levage l'examen qui consiste à s'assurer qu'il est monté et installé de façon sûre, conformément à la notice d'instructions du fabricant.

Inspection

Action permettant l'élaboration d'un avis ou d'une conclusion motivée sur l'état de l'objet inspecté, sur la base d'examen ou de contrôle.

Maintenance

Ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Essai

Opération consistant à s'assurer du bon fonctionnement d'un système ou d'un appareil.

Épreuve

Essai avec une charge supérieure à la charge maximale d'utilisation.

ANNEXE E ■ Terminologie

■ RÉGLEMENTATION

Conformité

Respect de toutes les exigences de conception et de construction ; la conformité s'apprécie par rapport au référentiel réglementaire.

Aptitude à l'emploi

Aptitude du matériel neuf à accomplir ses fonctions en toute sécurité avant sa première mise en service dans l'Union européenne. L'aptitude à l'emploi est à la charge du fabricant.

État de conservation

État de maintien du matériel dans les caractéristiques techniques d'origine.

Utilisateur

Entreprise qui utilise un appareil ou un accessoire de levage.

ANNEXE F Documents utiles

NOTE TECHNIQUE ET CIRCULAIRE

- Note technique n° 9 du 2 août 1995 relative aux vérifications générales périodiques des équipements de travail
- Circulaire 2005/04 du 24 mars 2005 relative à l'application des arrêtés du 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 précités

PUBLICATIONS INRS

- Principales vérifications périodiques. ED 828
- Ponts roulants. Manuel de sécurité. ED 6105
- Grues mobiles. Manuel de sécurité. ED 6107
- Vérifications générales périodiques des presses plieuses hydrauliques. Guide aux utilisateurs. ED 6112
- Grues à tour. Détermination de la configuration de stabilisation. Prise en compte du vent hors service. ED 6176
- Accessoires de levage. Mémento de l'élingueur. ED 6178
- Aide aux choix d'un équipement de travail en hauteur. Travaux sur façade. ED 6195
- Grues à tour. Gestion des zones d'interférence et des zones interdites sur les chantiers. ED 6255
- Grue de chargement. ED 6278
- Grues à tour. ED 6338

GUIDES PUBLIÉS PAR LES FÉDÉRATIONS PROFESSIONNELLES

- Guide de réalisation des vérifications périodiques des PEMP. Guide technique. CISMA
- Vérification de conformité des chariots industriels d'occasion. Guide technique. CISMA
- Réalisation de vérifications générales périodiques. Engins de terrassement à conducteur porté utilisés en levage de charges. Édition 2006, FNTF/DLR/CISMA/SEIMAT
- Réalisation des vérifications générales périodiques. Engins de chantier. Édition 2014, FNTF/DLR/CISMA/SEIMAT
- Recommandations professionnelles relatives aux fondations des grues à tour. Édition 2015, FNTF
- Recommandations professionnelles relatives au contrôle de maintien en bon état des matériels utilisés en travaux publics, non soumis aux vérifications générales périodiques. Guide professionnel à l'intention des entreprises. Édition 2016, FNTF/DLR/CISMA/SEIMAT

Pour commander les brochures et les affiches de l'INRS,
adressez-vous au service Prévention de votre Carsat, Cramif ou CGSS.

Services Prévention des Carsat et de la Cramif

Carsat ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)
14, rue Adolphe-Seyboth
CS 10392
67010 Strasbourg cedex
tél. 03 88 14 33 00
fax 03 88 23 54 13
prevention.documentation@carsat-am.fr
www.carsat-alsacemoselle.fr

(57 Moselle)
3, place du Roi-George
BP 31062
57036 Metz cedex 1
tél. 03 87 66 86 22
fax 03 87 55 98 65
www.carsat-alsacemoselle.fr

(68 Haut-Rhin)
11, avenue De-Lattre-de-Tassigny
BP 70488
68018 Colmar cedex
tél. 03 69 45 10 12
fax 03 89 21 62 21
www.carsat-alsacemoselle.fr

Carsat AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde,
40 Landes, 47 Lot-et-Garonne,
64 Pyrénées-Atlantiques)
80, avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex
tél. 05 56 11 64 36
documentation.prevention@
carsat-aquitaine.fr
www.carsat-aquitaine.fr

Carsat AUVERGNE

(03 Allier, 15 Cantal,
43 Haute-Loire,
63 Puy-de-Dôme)
Espace Entreprises
Clermont République
63036 Clermont-Ferrand cedex 9
tél. 04 73 42 70 19
fax 04 73 42 70 15
offredoc@carsat-auvergne.fr
www.carsat-auvergne.fr

Carsat BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs,
39 Jura, 58 Nièvre,
70 Haute-Saône,
71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,
90 Territoire de Belfort)
46, rue Elsa-Triolet
21044 Dijon cedex
tél. 03 80 33 13 92
fax 03 80 33 19 62
documentation.prevention@carsat-bfc.fr
www.carsat-bfc.fr

Carsat BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,
35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236, rue de Châteaugiron
35030 Rennes cedex 09
tél. 02 99 26 74 63
fax 02 99 26 70 48
drp.cdi@carsat-bretagne.fr
www.carsat-bretagne.fr

Carsat CENTRE - VAL DE LOIRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36, rue Xaintrailles
CS44406
45044 Orléans cedex 1
tél. 02 38 79 70 21
prev@carsat-centre.fr
www.carsat-cvl.fr

Carsat CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,
86 Vienne, 87 Haute-Vienne)
37, avenue du Président-René-Coty
87048 Limoges cedex
tél. 05 55 45 39 04
fax 05 55 45 71 45
cirp@carsat-centreouest.fr
www.carsat-centreouest.fr

Cram ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne,
78 Yvelines, 91 Essonne,
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,
94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)
17-19, place de l'Argonne
75019 Paris
tél. 01 40 05 32 64
fax 01 40 05 38 84
prevdocinrs.cramif@assurance-maladie.fr
www.cramif.fr

Carsat LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,
48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)
29, cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
tél. 04 67 12 95 55
fax 04 67 12 95 56
prevdoc@carsat-lr.fr
www.carsat-lr.fr

Carsat MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées,
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2, rue Georges-Vivent
31065 Toulouse cedex 9
doc.prev@carsat-mp.fr
www.carsat-mp.fr

Carsat NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne,
52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle,
55 Meuse, 88 Vosges)
81 à 85, rue de Metz
54073 Nancy cedex
tél. 03 83 34 49 02
documentation.prevention@carsat-nordest.fr
www.carsat-nordest.fr

Carsat NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)
11, allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
tél. 03 20 05 60 28
fax 03 20 05 79 30
bedprevention@carsat-nordpicardie.fr
www.carsat-nordpicardie.fr

Carsat NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,
61 Orne, 76 Seine-Maritime)
Avenue du Grand-Cours
CS 36028
76028 Rouen cedex 1
tél. 02 35 03 58 22
fax 02 35 03 60 76
prevention@carsat-normandie.fr
www.carsat-normandie.fr

Carsat PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
2, place de Bretagne
44932 Nantes cedex 9
tél. 02 51 72 84 08
fax 02 51 82 31 62
documentation.rp@carsat-pl.fr
www.carsat-pl.fr

Carsat RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme, 38 Isère,
42 Loire, 69 Rhône, 73 Savoie,
74 Haute-Savoie)
26, rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
tél. 04 72 91 97 92
fax 04 72 91 98 55
prevention.doc@carsat-ra.fr
www.carsat-ra.fr

Carsat SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence,
05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes,
13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse-du-Sud,
2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)
35, rue George
13386 Marseille cedex 20
tél. 04 91 85 85 36
documentation.prevention@carsat-sudest.fr
www.carsat-sudest.fr

Services Prévention des CGSS

CGSS GUADELOUPE

Espace Amédée Fengarol, bât. H
Parc d'activités La Providence, ZAC de Dothémare
97139 Les Abymes
tél. 05 90 21 46 00 – fax 05 90 21 46 13
risquesprofessionnels@cgss-guadeloupe.fr
www.preventioncgss971.fr

CGSS GUYANE

CS 37015
97307 Cayenne cedex
tél. 05 94 29 83 04 – fax 05 94 29 83 01
prevention-rp@cgss-guyane.fr

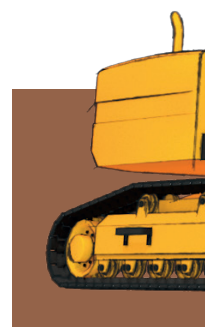
CGSS LA RÉUNION

4, boulevard Doret, CS 53001
97741 Saint-Denis cedex 9
tél. 02 62 90 47 00 – fax 02 62 90 47 01
prevention@cgss.re
www.cgss-reunion.fr

CGSS MARTINIQUE

Quartier Place-d'Armes,
97210 Le Lamentin cedex 2
tél. 05 96 66 51 31 et 05 96 66 76 19 – fax 05 96 51 81 54
documentation.atmp@cgss-martinique.fr
www.cgss-martinique.fr

Ce document répond aux questions les plus fréquemment posées sur les vérifications des machines, appareils et accessoires de levage dans les établissements soumis aux dispositions du Code du travail, en se référant aux articles les plus pertinents de ce dernier. Il propose aussi une vision synthétique des vérifications réglementaires pour chaque machine, appareil et accessoire de levage.



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris • Tél. 01 40 44 30 00 • info@inrs.fr

Édition INRS ED 6339

1^{re} édition • septembre 2019 • 5 000 ex. • ISBN 978-2-7389-2479-7

▶ L'INRS est financé par la Sécurité sociale - Assurance maladie / Risques professionnels ◀

www.inrs.fr

YouTube

